

MINISTERIAL REGULATION
FOR THE ALDOUANE LOCAL SERVICE
DISTRICT (LSD)

established under the
COMMUNITY PLANNING ACT
(19-ALD-065-00)

PART A – TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 51-52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the *Aldouane LSD Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.
2. The area of land described as follows and shown more specifically on the map in Schedule A entitled “Aldouane LSD Zoning Map” is designated for the purpose of the adoption of this Rural Plan to which this Regulation applies.
3. This Regulation replaces the *Aldouane Local Service District Basic Planning Statement Adoption Regulation-Community Planning Act (92-171)* and *Aldouane Local Service District Zoning Regulation – Community Planning Act (93-172)*,

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL
POUR LE DISTRICT DE SERVICE LOCAUX
(DSL) D’ALDOUANE

établi en vertu de la
LOI SUR L’URBANISME
(19-ALD-065-00)

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

En vertu de l’article 51-52 de la *Loi sur l’urbanisme*, le ministère de l’Environnement et des Gouvernements Locaux établissent le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement établissant un plan rural pour le DSL d’Aldouane– Loi sur l’urbanisme*.
2. Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément sur la carte figurant à l’annexe A intitulée « Carte de zonage du DSL d’Aldouane », est désigné aux fins d’adoption du présent plan rural auquel s’applique le présent règlement.
3. Le présent règlement remplace le *Règlement de l’adoption de la déclaration des perspectives d’urbanisme du district de services locaux d’Aldouane – Loi sur l’urbanisme (92-171)* et le *Règlement de zonage du district de services locaux d’Aldouane – Loi sur l’urbanisme (93-172)* après l’abrogation de ce règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

PART B – OBJECTIVES AND POLICY STATEMENTS

OBJECTIVES

1. The objectives of the Rural Plan are:

- (a) to maintain the rural character and lifestyle of the community, where nature and residents can harmoniously co-exist;
- (b) to encourage new development in areas where existing infrastructures are already in place;
- (c) to empower residents to actively participate in the planning of their community;
- (d) to avoid land use conflicts that would cause negative environmental, social or economic consequences;
- (e) to protect the environment and to conscientiously allow sustainable resource development;
- (f) to divide the territory into zones;
- (g) subject to the authority vested in the Kent Regional Service Commission, specifies:

- (i) the possible land uses, buildings and structures located in a zone; and
- (ii) the mandatory standards relating to land use, as well as to the installation, construction, alteration and use of buildings and structures;

(h) to prohibit the use, installation, construction or alteration of lands, buildings or structures that fail to comply with the purposes and standards set out in this Rural Plan.

PARTIE B - OBJECTIFS ET PRINCIPES

OBJECTIFS

1. Les objectifs du plan rural sont:

- (a) de maintenir le caractère et le style de vie rural de la communauté, où la nature et les résidents peuvent coexister harmonieusement;
- (b) d'encourager les nouveaux développements dans les secteurs où les infrastructures sont déjà en place;
- (c) d'habiliter les résidents à participer activement dans la planification de leur communauté;
- (d) d'éviter les conflits d'utilisation du sol qui pourraient causer des conséquences néfastes au niveau environnemental, social ou économique;
- (e) de protéger l'environnement et de consciencieusement permettre le développement des ressources de façon durable;
- (f) de diviser le territoire en zones;
- (g) sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission de services régionaux de Kent, précise:

- (i) les usages auxquels peuvent être affectés les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone, et
- (ii) les normes obligatoires relatives à l'utilisation du sol, ainsi qu'à l'installation, à l'édification, à la modification et à l'usage des bâtiments et constructions;

(h) interdire l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées dans le présent Plan rural.

POLICIES AND PROPOSALS

The policies and proposals of the Rural Plan are:

(a) Residential Uses

It is a policy to maintain the rural character of our existing residential zones with low density residential developments.

It is a policy to allow through a rezoning process; medium density residential developments such as townhouses and small apartment buildings.

It is a policy to allow cottages and seasonal residences, if they are developed and established in a manner which will eventually allow them to be transformed successfully into permanent & year-round residences.

It is a policy to permit home based occupations provided that these activities provide income and diversify our local economy and does not conflict with our rural character.

It is a policy to encourage residential developments to occur in areas already serviced by existing infrastructure such as roads and easily accessible by police, fire and other emergency vehicles.

(b) Commercial Uses

It is a policy to promote new commercial opportunities that could provide residents with additional local employment.

It is a policy to encourage new commercial uses to be located alongside Route 134 or near the center of the community where commercial activities are already established.

It is proposed that commercial uses, having outdoor storage, maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

PRINCIPES ET PROPOSITIONS

Principes et propositions du plan rural :

(a) Usages résidentiels

Il est établi comme principe de maintenir le caractère rural de nos zones résidentielles avec des développements résidentiels de basse densité.

Il est établi comme principe de permettre des développements résidentiels de moyenne densité tel que des maisons de ville ou des petits immeubles d'appartements.

Il est établi comme principe de permettre des chalets et des résidences saisonnières si celles-ci sont développées et établies de façon à leur permettre de se transformer avec succès en résidences permanentes et en résidences occupées durant toute l'année.

Il est établi comme principe de permettre des activités professionnelles à la maison à condition que ces activités fournissent des revenus et diversifient notre économie locale et ne sont pas en conflit avec notre caractère rural.

Il est établi comme principe d'encourager les développements résidentiels dans les secteurs déjà desservis par des infrastructures tels que les routes et facilement accessibles par les services de police, d'incendie et autres véhicules d'urgence.

(b) Usages Commerciaux

Il est établi comme principe de promouvoir des nouvelles opportunités commerciales qui pourraient fournir aux résidents des emplois locaux additionnels.

Il est établi comme principe d'encourager de nouveaux usages commerciaux aux abords de la route 134 ou près du centre de la communauté où des activités commerciales sont déjà existantes.

Il est proposé que des zones écrans soient maintenues entre les usages commerciaux dotés d'un entrepôt extérieur et les propriétés résidentielles avoisinantes et les routes publiques.

It is proposed to establish particular measures to minimize conflicts that might arise between commercial activities and the other adjacent uses.

(c) **Industrial Uses**

It is a policy to locate new industrial development in areas where conflicts with existing land uses will be minimized.

It is a policy to encourage home based small industries, workshops and home occupations which would promote and create income and prosperity for its residents.

It is a policy to recognize the place and value of the fishing industry and to encourage its long-term position and relevance in the future.

It is proposed that industrial uses having outdoor storage maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

It is proposed that an aquaculture zone be created in order to manage its existing locations and to plan for the future while minimizing their impact on adjacent properties and possible contrasting uses.

It is proposed that new industrial projects requiring a rezoning process be evaluated relative to their impact on the ambient environment and the surrounding neighborhoods, especially residential dwellings and watercourses.

It is proposed that new industrial projects requiring a rezoning be subject to Section 59 of the Community Planning Act and be reviewed by the Kent Regional Service Commission. These new industrial projects would need to adhere and conform to all provincial or federal governmental regulations, standards or policies.

Il est proposé d'établir des mesures particulières afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités commerciales et les autres usages adjacents.

(c) **Usages Industriels**

Il est établi comme principe de localiser les nouveaux développements industriels dans les régions où les conflits avec les utilisations des terres existantes seront minimisés.

Il est établi comme principe d'encourager les petites industries, les ateliers et les activités professionnelles à domicile qui favoriseraient et créeraient des revenus et de la prospérité pour les résidents.

Il est établi comme principe à reconnaître la place et la valeur de l'industrie de la pêche et à encourager sa position à long terme et sa pertinence dans le futur.

Il est proposé que les usages industriels ayant un entreposage extérieur maintiennent des zones tampons servant d'écran entre eux et les propriétés résidentielles adjacentes et les voies publiques.

Il est proposé de créer une zone aquacole afin de gérer les emplacements existants et de planifier ceux pour l'avenir tout en minimisant leurs impacts sur les propriétés adjacentes et les usages contrastants possibles.

Il est proposé que les nouveaux projets industriels nécessitant un processus de rezonage soient évalués par rapport à leur impact sur l'environnement ambiant et les quartiers avoisinants, particulièrement les habitations résidentielles et les cours d'eau.

Il est proposé que les nouveaux projets industriels nécessitant un rezonage soient assujettis à l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme et qu'ils soient examinés par la Commission de services régionaux de Kent. Ces nouveaux projets industriels devront adhérer et se conformer à toutes les réglementations, normes ou politiques gouvernementales provinciales ou fédérales.

(d) **Institutional Uses**

It is a policy to preserve and maintain existing institutional buildings and facilities in order to bring awareness and a sense of community.

It is a policy to participate in the promotion and diversification of the social, cultural and educational activities in the Aldouane community.

(e) **Recreational Facilities and Public Open Spaces**

It is a policy to encourage our residents to use, maintain and promote our recreational facilities and public spaces.

It is a policy to facilitate the development of recreation and social activities for our residents.

(f) **Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest**

It is a policy to recognize and protect the local heritage character of the Aldouane community.

It is the policy that sites, areas, buildings or structures of architectural or historical interest be identified and preserved.

(g) **Conservation of the Physical Environment**

It is a policy to minimize negative impacts on the natural environment.

It is proposed that the flora and fauna be preserved and protected for the essential value it provides to the eco-system of the Aldouane community.

It is proposed to discourage new development that may degrade or deplete the groundwater supplies for current and future generations.

It is proposed that coastal features such as marshes, dunes, beaches, rocky shores and wetlands be protected and preserved.

(d) **Usages Institutionnels**

Il est établi comme principe de préserver et de maintenir les installations et les immeubles institutionnels existants afin d'apporter un sens d'appartenance et d'esprit communautaire.

Il est établi comme principe de participer à la promotion et à la diversification des activités sociales, culturelles et éducatives dans la communauté de l'Aldouane.

(e) **Installations récréatives et espaces verts publics**

Il est établi comme principe d'encourager les résidents à utiliser, à maintenir et à promouvoir nos installations récréatives et espaces publics.

Il est établi comme principe de faciliter le développement d'activités récréatives et sociales pour nos résidents.

(f) **Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique.**

Il est établi comme principe de reconnaître et de protéger le caractère patrimonial local de la communauté de l'Aldouane.

Il est établi comme principe que les sites, les secteurs, les bâtiments ou les structures d'intérêt architectural ou historique soient identifiées et préservées.

(g) **Conservation du milieu physique**

Il est établi comme principe de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement naturel.

Il est proposé de préserver la faune et la flore et de protéger la valeur essentielle qu'elle fournit à l'écosystème de la communauté de l'Aldouane.

Il est proposé de décourager les développements qui pourraient dégrader ou appauvrir les sources d'eau souterraine pour les générations actuelles et futures.

Il est proposé que les caractéristiques côtières telles que les marais, dunes, plages, côtes rocheuses et les terres humides soit protégées et préservées.

(h) Water Supply Protection

It is a policy to protect our water supplies in order to have a sufficient supply for current and future generation.

It is a policy to protect its water supplies from all form of pollutants by only allowing suitable and sustainable developments or developments that does not produce hazards that cannot be characterized as safe or acceptable.

It is proposed to encourage the community to preserve and conserve water and raise awareness of its importance in the Aldouane community.

(i) Air Quality Protection

It is a policy to maintain and protect our air quality for current and future generations.

It is proposed to encourage and promote sustainable sources of energy and green energy alternatives in the Aldouane community.

(j) Resource

It is a policy to promote the long-term viability of modern agriculture, forestry and aquaculture by recognizing their dynamic nature and their potential for conflict with surrounding uses, especially residential ones.

It is a policy to encourage clean and sustainable developments within our area for future generations.

(h) Protections des sources d’approvisionnement en eau

Il est établi comme principe de protéger nos sources d’eau afin d’avoir un approvisionnement suffisant pour les générations actuelles et futures.

Il est établi comme principe de protéger nos sources d’eau de toute forme de polluants en autorisant seulement des développements appropriés et durables ou des développements qui ne produisent pas de dangers qui ne peuvent être qualifiés de sûrs ou d’acceptables.

Il est proposé d’encourager la communauté à préserver et à conserver l’eau et à sensibiliser son importance dans la communauté de l’Aldouane.

(i) Protection de la qualité de l’air

Il est établi comme principe de maintenir et de protéger notre qualité de l’air pour les générations actuelles et futures.

Il est proposé d’encourager et de promouvoir des sources d’énergie renouvelables et des alternatives d’énergie verte.

(j) Ressources

Il est établi comme principe de promouvoir la viabilité à long terme de l’agriculture moderne, de la foresterie et de l’aquaculture en reconnaissant leur nature dynamique et leur potentiel de conflit avec les usages environnants, en particulier ceux qui sont résidentiels.

Il est établi comme principe à encourager des développements propres et durables dans notre région pour les générations futures.

PART C - ZONING PROVISIONS

Section 1 – ZONING MAP AND INTERPRETATION

Zoning Map

1. The zoning map in Schedule A entitled “Aldouane LSD Zoning Map” is the zoning map designated for this regulation.

Interpretation

2. In this regulation,

“abut” means having access thereto directly. In the case of a lot line, to abut means having a common meeting point with another lot line; (*être attenant*)

“accessory building” means a subordinate building or structure on the same lot as the main building and devoted exclusively to an accessory use, but does not include a building attached in any way to the main building; (*bâtiment accessoire*)

“accessory use” means a use subordinate and naturally, customarily and normally incidental to and dependent upon a main use of land or buildings and located on the same lot with such main use; (*usage accessoire*)

“Act” the *New Brunswick Community Planning Act*; (Loi)

“adult arcade” means an establishment where, for any form of consideration, one or more motion picture projectors, slide projectors, or similar machines for viewing by five or less persons each are used to show films, motion pictures, video cassettes, slides, or other photographic reproductions that are characterized by an emphasis upon the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; (*salle de jeux électroniques pour adultes*)

“adult cabaret” means a nightclub, bar, restaurant, or similar establishment that features regular live performances that are characterized by the exposure of specified anatomical areas or by specified sexual activities; (*cabaret pour adultes*)

“adult entertainment” means any adult use including adult arcades, adult cabarets, adult motion picture theatres, adult retail outlets/bookstores, escort services and massage parlours; (*divertissement pour adultes*)

PARTIE C—DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Article 1 – CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

Carte de zonage

1. La carte de zonage figurant à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du DSL de Aldouane » est la carte de zonage désignée pour le présent règlement.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

« être attenant » pour une limite, le fait d'avoir un point commun avec une autre limite; (*abut*)

« bâtiment accessoire » bâtiment ou construction annexe situé sur le même lot que le bâtiment principal, et affecté exclusivement à un usage accessoire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon au bâtiment principal; (*accessory building*)

« usage accessoire » usage annexe qui est naturellement, habituellement et normalement connexe à l'usage principal d'un terrain ou de bâtiments et qui en dépend, et est situé sur le même lot que l'usage principal; (*accessory use*)

« Loi » la *Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick*; (Act)

« salle de jeux électroniques pour adultes » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont utilisés un ou plusieurs projecteurs cinématographiques, projecteurs de diapositives ou appareils semblables destinés à faire visionner à cinq personnes ou moins des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain; (*adult arcade*)

« cabaret pour adultes » désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises; (*adult cabaret*)

« divertissement pour adultes » désigne un usage pour adultes, y compris une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d'escorte et un salon de massage; (*adult entertainment*)

“adult motion picture theatre” means an establishment where, for any form of consideration, films, motion pictures, video cassettes, slides, or other photographic reproductions are shown which are characterized by an emphasis on the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; (*salle de cinéma pour adultes*)

“adult retail outlet/bookstore” means an establishment in which more than twenty percent (20%) of the floor space or commercial shelving (whichever is less) is used to offer for sale or rent, for any form of consideration, any of the following:

- (i) books, magazines, periodicals, or other printed matter, or photographs, films, motion pictures, video cassettes, slides, or other visual representations that are characterized by an emphasis upon the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; or
- (ii) instruments, devices, or paraphernalia that are designed for use in connection with sexual activities. (*établissement de vente au détail ou librairie pour adultes*)

“agricultural use” means an agricultural operation, excluding an intensive livestock operation or a slaughterhouse, that is carried on for gain or reward, or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

- (a) the cultivation of land,
- (b) the keeping, breeding and raising of livestock, including poultry,
- (c) the keeping and raising of bees,
- (d) the production of agricultural field crops,
- (e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (f) the production of eggs and milk,
- (g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for agricultural purposes,

« salle de cinéma pour adultes » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont montrés des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain; (*adult motion picture theatre*)

« établissement de vente au détail ou librairie pour adultes » désigne un établissement dont plus de vingt pourcent (20%) de la superficie de plancher ou d'étagères commerciales (selon le chiffre qui représente le moindre des deux calculs) est utilisé pour vendre ou louer, moyennant toute forme de contrepartie, les articles suivants:

- (i) les livres, revues, périodiques ou autres imprimés, les photographies, films, vidéocassettes, diapositives ou autres représentations visuelles caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain,
- (ii) les instruments, appareils ou accessoires conçus pour servir à l'occasion des activités sexuelles. (*adult retail outlet/bookstore*)

« usage agricole » désigne une activité agricole, à l'exception d'une opération de bétail intensive et d'un abattoir, qui est exercée moyennant rémunération ou récompense, ou dans l'espoir de rémunération ou de récompense, et comprend les éléments suivants :

- (a) culture de la terre,
- (b) élevage et garde de bétail, y compris la volaille,
- (c) garde et élevage d'abeilles,
- (d) production de grandes cultures,
- (e) production de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles spéciaux,
- (f) production d'œufs et de lait,
- (g) fonctionnement de machines et de matériaux agricoles, y compris des pompes d'irrigation,
- (h) l'application de fertilisants, d'amendements, d'insecticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,

(i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands, and farm tourist operations as part of a farm operation,

(j) an aquaculture use,

(k) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,

(l) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging, and

(m) the storage, use or disposal of organic waste for farm purposes. (*usage agricole*)

(i) exploitation de fermes libre-service, de kiosques de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une opération agricole,

(j) un usage aquacole,

(k) traitement à la ferme des produits agricoles pour leur préparation en vue de la vente au détail ou au gros,

(l) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris nettoyage, classement et emballage,

(m) stockage, usage ou élimination des déchets organiques à des fins agricoles; (*agriculture use*)

“alteration” means any change in a structural component or any increase in the volume of a building or structure; (*modification*)

“amenity area” means an area of land or portion of a building in connection with a multiple dwelling, which is set aside for the purposes of visual improvement, recreation or relaxation; (*espace d'agrément*)

“amusement place” means a building, room or area equipped with facilities for playing any game of chance or skill, but not including locations containing only pool or billiard tables, gaming machines, bowling alleys or bingo halls; (*lieu d'amusement*)

“aquaculture use” means any land devoted to the transformation, fishing, hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for commercial or personal use; (*usage aquacole*)

“attached building” means a building otherwise complete in itself, which shares one or more walls or part of a wall, above grade, in common with an adjacent building or buildings; (*bâtiment rattaché*)

« modification » tout changement apporté à un élément structurel ou tout agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction; (*alteration*)

« espace d'agrément » terrain dépendant d'une habitation multifamiliale, réservé à des fins d'agrément visuel, de loisirs ou de détente; (*amenity area*)

« lieu d'amusement » désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais n'incluant pas les lieux dans lesquels les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo; (*amusement place*)

« usage aquacole » désigne un terrain affecté à la transformation, à la pêche, à l'éclosion, à l'élevage et à la reproduction de poissons ou autres animaux aquatiques ou de plantes aquatiques pour un usage commercial ou personnel; (*aquaculture use*)

« bâtiment rattaché » bâtiment, par ailleurs complet en lui-même, qui partage un ou plusieurs murs ou parties de mur au-dessus du niveau du sol avec un ou plusieurs bâtiments adjacents; (*attached building*)

“automotive repair outlet” means a building or part of a building on a lot used for minor or major repairs of light trucks and passenger vehicles, excluding buses, and includes auto body work, muffler, brakes, tire repair and glass replacement, transmission repair and replacement, wheel alignment, and other customizing activities directly related to the repair or alteration of motor vehicles, but shall not include the manufacturing or fabrication of motor vehicle parts for the purpose of sale nor the retailing of gasoline or other fuels; (garage de réparation automobile)

“bed and breakfast” / “tourist home” means a single detached dwelling in which the owner or manager lives, providing overnight accommodation and meals (usually breakfast, but occasionally other meals as well) for the travelling public; (*gîte du passant*)

“bituminous shale” has the same definition as set out in the *Bituminous Shale Act*; (*schistes bitumineux*)

“boarding or rooming house” means a dwelling in which either room or room and board is provided, for a monetary gain to persons, exclusive of the owner of the building; (*garni ou pension*)

“building” means any roofed structure, whether temporary or permanent, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment, and includes any vessel or container used for any of the foregoing purposes; (*bâtiment*)

“building inspector” means a person appointed pursuant to the Provincial Building Regulation in effect; (*inspecteur des constructions*)

“cannabis” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*; (*cannabis*)

“cannabis production facility” means a facility and premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products; (*installation de production de cannabis*)

« garage de réparation automobile » tout ou partie d’un bâtiment situé sur un lot, utilisé pour des réparations mineures ou majeures à des camions légers et aux véhicules passager, à l’exclusion des autobus; ces réparations comprennent la réparation de la carrosserie, des silencieux, des freins, des pneus et le remplacement des glaces, la réparation et le remplacement des transmissions, le réglage des trains et autres travaux de personnalisation directement liés à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur. La présente définition ne comprend pas la fabrication ou la manufacture de pièces et accessoires automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de l’essence ou autres carburants; (*automotive repair outlet*)

« gîte du passant » ou « foyer touristique » habitation unifamiliale détachée où habite le propriétaire ou un gérant qui offre l’hébergement et des repas (généralement le petit déjeuner, mais parfois d’autres repas) pour le public voyageur; (*bed & breakfast/tourist home*)

« schistes bitumineux » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur les schistes bitumineux*; (*bituminous shale*)

« pension » ou « garni » habitation où des personnes, à l’exception du propriétaire du bâtiment, sont logées ou logées et nourries moyennant paiement; (*boarding or rooming house*)

« bâtiment » construction temporaire ou permanente recouverte d’un toit et servant ou destinée à loger des personnes ou des animaux ou à abriter des matériaux ou de l’équipement; la présente définition s’entend également de tous récipients ou contenants utilisés à ces fins; (*building*)

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée en vertu du Règlement provincial sur la construction en vigueur; (*building inspector*)

« cannabis » s’entend selon la définition que donne de ce terme le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*; (*cannabis*)

« installation de production de cannabis » désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, la mise à l’essai, la destruction, l’entreposage ou la distribution du cannabis, mais inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis; (*cannabis production facility*)

“car wash” means a building or part of a building containing one or more wash bays, attended or unattended by staff, wherein vehicles are washed; (*lave auto*)

“cemetery” means land primarily used for the interment of human remains and where chapels, churches, funeral homes, crematoria and related facilities may be incorporated as accessory uses; (*cimetière*)

“Code” means the National Building Code of Canada in effect in the Province of New Brunswick;

“commercial recreation use” means a building or lot or part of a building or lot used solely for commercial recreation, sport or entertainment purposes and without limiting the generality of the foregoing, may include such establishments as dance halls, horse or vehicle racing tracks, rifle ranges, marinas, bowling alleys, miniature golf courses, bingo halls, roller skating rinks and drive-in theatres, and may include a dwelling unit or dwelling units for maintenance or security personnel; (*usage commercial à des fins de loisirs*)

“commercial vehicle” means any vehicle which is licensed as a commercial carrier as determined by the Registrar of Motor Vehicles; (*véhicule utilitaire*)

“community activity” means an activity organized or sponsored by one or more organizations or interest groups that is related to education, recreation, health and community cultural activities and serves all or part of the community; (*activité communautaire*)

“community use” means a non-profit use of a building or a part of a building or land used for community activities; (*usage communautaire*)

“condominium/bare-lands property” means land or a collection of buildings, primarily used for residential purposes, in which each individual unit is held in separate private ownership and all facilities and outdoor areas are used in common by all tenants, and are owned, administered and maintained by a corporation created pursuant to the provisions of the *New Brunswick Condominium Property Act*; (*propriété condominiale et propriété condominiale de terrain nu*)

« lave-auto » tout ou partie d'un bâtiment contenant une ou plusieurs baies de lavage, automatiques ou non, où des véhicules sont lavés. (*car wash*)

« cimetière » terrain servant principalement à l'enterrement de restes humains et auquel une chapelle, une église, un salon funéraire, un crématorium et d'autres installations connexes peuvent être incorporés à titre d'usages accessoires. (*cemetery*)

« Code » désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick;

« usage commercial à des fins de loisirs » tout ou partie d'un bâtiment ou d'un lot servant uniquement à titre onéreux à des activités récréatives, sportives ou de divertissement; la présente définition comprend notamment des salles de danse, des hippodromes, des autodromes, des champs de tir, des marinas, des salles de quilles, des parcours de golf miniature, des salles de bingo, des patinoires de patins à roulettes et des ciné-parcs, ainsi qu'un ou des logements destinés au personnel d'entretien ou de sécurité; (*commercial recreation use*)

« véhicule utilitaire » véhicule immatriculé par le registraire des véhicules à moteur à des fins de transport de personnes ou de biens; (*commercial vehicle*)

« activité communautaire » désigne une activité organisée ou parrainée par un ou plusieurs organismes ou groupes d'intérêt. Cette activité est reliée à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles de nature communautaire desservant une partie ou l'ensemble de la communauté; (*community activity*)

« usage communautaire » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou d'un terrain, utilisés à des fins d'activités communautaires; (*community use*)

« propriété condominiale et propriété condominiale de terrain nu » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement (fond franc) y compris les intérêts dépendants dans l'état descriptif et tout autre dépendants qui sont ajoutés aux parties communes, tel qu'établi en vertu de la *Loi sur les condominiums*; (*condominium/bare-lands property*)

“condominium development” means a building or group of buildings where the occupants are owners of their dwelling, as set out in *Chapter C-16.05 of the Condominium Property Act*; (*développement condominium*)

“convenience store” means a retail store which serves the daily or occasional needs of residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines, videos and newspapers; (*dépanneur*)

“cultural facilities” means any land, structure or room designed or used mainly for theatre performances or dance shows, concerts, movies, conferences or exhibits, or a series of artistic, cultural, academic, or scientific exhibits, but that is not an establishment that showcases specific body parts or sexual activities; (*installation culturelle*)

“daycare centre” means an establishment for the provision of care and supervision to children, as regulated under the Child and Family Services Act; (*garderie*)

“daycare, neighbourhood” means a facility where care and supervision is provided for a maximum of fifteen (15) children regulated by the Family Services Act; (*garderie de quartier*)

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 9 of the Community Planning Act; (*directeur*)

“distribution centre” means a building used for the storage, wholesaling and distribution of goods and materials; (*centre de distribution*)

“drive-thru business” means an establishment designed to provide, either completely or in part, services or products to customers while in their vehicle; (*commerce de service au volant*)

« développement condominium » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement, tel qu'établi en vertu de la *Loi sur les condominiums, chapitre C-16.05*; (condominium development)

« dépanneur » magasin de détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents du quartier en offrant une variété de marchandises telles que l'épicerie, les viandes, boissons, produits laitiers, médicaments brevetés, articles divers, tabac, quincaillerie, revues, vidéos et journaux; (convenience store)

« installation culturelle » signifie tout édifice, salle ou terrain conçus ou utilisés principalement pour la représentation théâtrale, les spectacles de danse, les concerts, le cinéma, les conférences, diverses expositions d'art ou culturelles, académiques ou scientifiques qui ne mettent pas l'emphase sur la description ou la représentation de parties anatomiques, ou les activités sexuelles spécifiques; (cultural facilities)

« garderie » établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'enfants sous le régime de la Loi sur les services à la famille; (daycare centre)

« garderie de quartier » établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'un maximum de quinze (15) d'enfants sous le régime de la Loi sur les services à la famille; (neighbourhood daycare centre)

« Directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'urbanisme; (*director*)

« centre de distribution » bâtiment utilisé pour l'entreposage, la vente en gros et la distribution de marchandises et de matériaux; (*distribution centre*)

« commerce de service au volant » établissement conçu pour offrir tout ou partie de ses services ou produits aux clients qui se trouvent dans leur véhicule; (*drive-thru business*)

“dwelling” means a building or part of a building, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, motel, apartment hotel or hostel; (*habitation*)

“dwelling, accessory unit” means a dwelling unit which is secondary to the main dwelling unit and contained within the main dwelling; (*habitation accessoire*)

“dwelling, mini or mobile home” means any dwelling that is pre-manufactured and designed to be transported to the lot to be installed on the foundation as one integral unit; (*mini-maison ou maison mobile*)

“dwelling, multiple unit” means a building containing three or more dwelling units, other than a rowhouse; (*habitation multi-familiale*)

“dwelling, rowhouse” means a building that is divided vertically into three or more dwelling units, each of which is located on a separate lot; (*maison en rangée*)

“dwelling, semi-detached” means a dwelling unit attached to another dwelling unit by a common above grade wall with each dwelling located on a separate lot; (*habitation jumelée*)

“dwelling, single unit” means a dwelling other than a mobile or mini home, travel trailer or motor home containing only one dwelling unit; (*habitation unifamiliale*)

“dwelling, two unit” means a building containing two dwelling units; (*habitation bifamiliale*)

“dwelling unit” means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons; (*logement*)

“entertainment place” means a movie theatre or other type of theatre, an arena, an auditorium, a public hall, a billiard room, a bowling alley, a skating rink, a bingo hall or other similar venues; (*lieu de divertissement*)

« habitation » tout ou partie d’un bâtiment occupé ou susceptible d’être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes et comportant un ou plusieurs logements, à l’exclusion des hôtels, motels, résidences hôtelières ou hôtelleries; (*dwelling*)

« habitation accessoire » logement secondaire par rapport au logement principal et situé dans l’habitation principale; (*dwelling, accessory*)

« mini-maison ou maison mobile » habitation préfabriquée et conçue pour être transportée au lot en une seule pièce pour ainsi y être installé sur une fondation réglementaire; (*dwelling, mini or mobile home*)

« habitation multifamiliale » bâtiment autre qu’une maison en rangée, comportant au moins trois logements; (*dwelling, multiple unit*)

« maison en rangée » bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chacun étant situé sur un lot distinct; (*dwelling, rowhouse*)

« habitation jumelée » habitation unifamiliale séparée d’une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct; (*dwelling, semi-detached*)

« habitation unifamiliale » habitation autre qu’une maison mobile ou une mini-maison, une roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement; (*dwelling, single unit*)

« habitation bifamiliale » habitation comportant deux logements; (*dwelling, two unit*)

« logement » une ou plusieurs pièces habitables conçues pour une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage à titre de domicile indépendant et distinct, pourvues d’installations culinaires et sanitaires et de chambres réservées à leur usage exclusif; (*dwelling unit*)

« lieu de divertissement » désigne un cinéma ou autre théâtre, un aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo et autres lieux similaires; (*entertainment place*)

“educational use” means a place of education within the government’s jurisdiction or an establishment which offers courses equivalent to those regularly provided in a place of education under government jurisdiction, and which may include a daycare centre and a residence for students and staff, as long as these buildings are located on the same lot as the place of education; (*usage éducationnel*)

“entertainment use” means any activity carried on within a building or part of a building which involves commercial entertainment, amusement or relaxation and, without limiting the generality of the foregoing, includes a tavern, nightclub or other beverage room, an arcade or amusement centre and a pool or billiard hall, but does not include escort services, adult arcades, adult cabarets, adult motion picture theatres, adult retail outlet/book stores, or massage parlours; (*usage de divertissement*)

“escort agency” refers to an establishment where, for any form of consideration, escorts are provided for sexual pleasure and which is characterized by an emphasis on specified sexual activities; (*agence d'escorte*)

“erect” means to construct, build, assemble or reinstall a building or a structure and also includes preparatory work on the site; (*édifier*)

“established grade” means with reference to a building, the average elevation of the finished surface of the ground where it meets the exterior of such building, and when used with reference to a structure, shall mean the average elevation of the finished grade of the ground immediately surrounding such structures; (*niveau établi du sol*)

“existing” means that which exists on the date that this by-law comes into effect; (*existant*)

« usage éducationnel » désigne un lieu d’éducation sous la juridiction d’une autorité gouvernementale et un lieu d’instruction qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d’éducation sous la juridiction d’une autorité gouvernementale, et comprend une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d’éducation; (*educational use*)

« usage de divertissement » désigne toute activité payante exercée dans tout ou partie d’un bâtiment, comprenant le divertissement, l’amusement ou la détente; la présente définition vise notamment un bar, un club ou une taverne où l’on peut vendre de l’alcool, ainsi que les arcades ou salles de jeux électroniques et les salles de pool ou de billard; toutefois, la présente définition exclut une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d’escorte et un salon de massage; (*entertainment use*)

« agence d’escorte » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont fournies des escortes en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l’importance accordée à des activités sexuelles précises; (*escort service*)

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, et englobe les travaux préparatoires du chantier; (*erect*)

« niveau établi du sol » relativement à un bâtiment, l’élévation moyenne définitive du sol attenant à ses murs extérieurs; relativement à une construction, l’élévation moyenne définitive du sol attenant immédiatement à ses murs extérieurs; (*established grade*)

« existant » qui existe à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté; (*existing*)

“extractive use” means all buildings, aggregate plants, material storage areas and weigh scales associated with the excavation of rock, borrow material, soil for commercial sale or use but does not include structures or storage areas which are fundamental to the activities of mining; (*installation d’extraction*)

“family” refers to one or more persons who are not necessarily related and occupy a space and form a single household as opposed to a group staying in a hotel, boarding house or a rooming house; (*famille*)

“floor area” means the total amount of usable floor space in a building; (*superficie de plancher*)

“gas bar” means an establishment, other than an auto repair outlet, where motor vehicle fuel and other liquids necessary for the operation of a vehicle are sold to the general public, and may include the sale of convenience items; (*débit d’essence*)

“garden suite” means a detached dwelling unit designed to be placed or erected in the rear yard of an existing single unit dwelling lot; (*pavillon-jardin*)

“gross floor area” means the total amount of the floor areas of a building above and below grade, measured between the exterior surfaces of the exterior walls of the building at each floor level, but excluding car parking areas within the building; and for the purpose of this clause, the walls of an inner court shall be deemed to be exterior walls; (*surface de plancher brut*)

“habitable space” means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on, and includes living rooms, dining rooms, kitchens, bathrooms, dens and recreation rooms, storage rooms, workshops and recreational rooms located in a basement or attic; (*espace habitable*)

« installation d’extraction » les bâtiments, centrales d’agrégats, lieux d’entreposage et bascules de pesage liés à l’excauation de la roche, des matériaux d’emprunt et de la terre destinés à la vente ou au commerce; la présente définition ne comprend pas les ouvrages ou lieux d’entreposage rattachés nécessairement à une exploitation minière; (*extractive use*)

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n’existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni; (*family*)

« superficie de plancher » désigne la surface totale de plancher utilisable comprise dans un bâtiment; (*floor area*)

« débit d’essence » établissement, autre qu’un garage de réparation d’automobiles, où l’essence et d’autres fluides nécessaires au fonctionnement des véhicules sont vendus au public, et où peuvent se vendre des articles de consommation courante; (*gas bar*)

« pavillon-jardin » logement individuel portatif conçu pour être situé dans la cour arrière du lot où se trouve une habitation unifamiliale; (*garden suite*)

« surface de plancher brut » désigne la somme totale des zones de plancher d’un bâtiment situé au-dessus et au-dessous du niveau, mesuré entre les surfaces extérieures des parois extérieures de l’immeuble à chaque étage, mais à l’exclusion des aires de stationnement dans le bâtiment; et dans le but de cette clause, les murs d’une cour intérieure sont considérés comme des murs extérieurs; (*gross floor area*)

« espace habitable » l’espace dans un logement où les activités de la vie courante sont normalement exercées, et comprenant les salles de séjour, salles à manger, cuisines, salles de bain, coins de détente, pièces d’entreposage ainsi que les ateliers et salles de jeux situés au sous-sol ou au grenier; (*habitable space*)

“height” in respect to a main building or structure, the vertical distance between the established grade and the highest point of the roof surface for a flat roof, hip roof, or gable roof, or to the roof line in the case of a gambrel or mansard roof. Also means the vertical distance between the average ground level and the highest point of the building or structure; (*hauteur*)

“hobby farming” means an activity or use secondary to the permitted main residential use;

- (a) is understood to consist of a maximum amount of pasture land for six (6) livestock or 25 hens, partridges or pheasants with a suitable shelter,
- (b) a market garden or a plantation covering a maximum area of 6,000 square metres;
- (c) may not include an agricultural activity that poses a risk of contaminating water, air, soil or the ambient environment; and
- (d) may not include a poultry house, hog barn or slaughterhouse. (*usage agricole artisanal*)

“home occupation” means a secondary use that is clearly related and secondary to the residential use made of the asset and exercised in an accessory building or in part of a dwelling; (*activité professionnelle à domicile*)

“hotel or motel” means a commercial building or buildings providing temporary accommodations for travelers or transients on a year-round basis, and may have a public dining room and convention room; (*hôtel ou motel*)

“household pet” means a domestic animal customarily kept within a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility, and includes dogs, cats, rabbits, small birds and rodents, but excludes cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees and animals customarily kept as farm animals; (*animal familier*)

« hauteur » à l’égard d’un bâtiment ou d’une construction, la distance verticale séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du toit de la construction ou du bâtiment dans le cas d’un toit-terrasse, d’un toit en croupe ou d’un toit à pignon et jusqu’à la ligne du toit dans le cas d’un toit à la Mansart et d’un comble brisé. S’entend également de la distance verticale d’un bâtiment séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du bâtiment ou de la structure; (*height*)

« ferme d’agrément » désigne une activité agricole ou d’un usage secondaire à un usage résidentiel principal;

- (a) celui-ci comprenant un pâturage maximal de cinq (5) bétails ou de 25 poules, perdrix ou faisans avec un abri convenable,
- (b) un jardin maraîcher ou une plantation d’une superficie maximale de 6 000 mètres carrés;
- (c) celui-ci ne comprenant pas une activité agricole qui comporterait un risque de contamination de l’eau, de l’air ou du sol et du milieu ambiant, et
- (d) celui-ci ne comprenant pas un poulailler, une porcherie ou un abattoir. (*hobby farm*)

« activité professionnelle à domicile » usage secondaire clairement connexe et secondaire à l’usage résidentiel du bien exercé dans un bâtiment accessoire ou dans une partie d’un logement; (*home occupation*)

« hôtel » ou « motel » bâtiment commercial offrant toute l’année un gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage et pouvant comporter une salle à dîner pour le public et une salle de réunion; (*hotel/motel*)

« animal familier » animal domestique gardé ordinairement à l’intérieur d’une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d’agrément, mais sans autre utilité; la présente définition comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux et rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme; (*household pet*)

“in-law suite” means an apartment contained within a main single detached dwelling and which is internally accessible from the main dwelling unit; (*appartement de parents*)

“institutional services” means the use of lands, buildings or structures for the public or not for-profit sectors, and may include, but is not limited to, schools, churches, indoor recreational facilities, community centres, public hospitals and government buildings; (*service collectif*)

“intensive livestock operation” means a livestock facility or operation involving 250 or more animals; (*opération de bétail intensive*)

“kennel, commercial” means a building or structure where more than four dogs, are bred and raised or boarded, with or without veterinary care; (*chenil commercial*)

“loading and unloading space” refers to the part of a lot that is reserved and maintained on the same lot, where its main use consists of having enough facilities to access and exit through alleys, driveways or service courts; it is used to park commercial vehicles on a temporary basis while merchandise is loaded or unloaded; (*lieu de chargement et déchargement*)

“local commercial centre” means a combination of two or three retail uses such as, but without limiting the generality of the foregoing, a bank or financial institution, an office, a convenience store, a personal service shop, a restaurant, excluding drive-thru, a video rental shop, or similar uses, contained within one building; (*centre commercial de quartier*)

“lot” means a parcel of land described in a deed or subdivision plan, used or proposed to be used as the site of a building or structure or appurtenance thereto; (*lot*)

“lot area” means the total horizontal area within the lot lines of a lot; (*superficie de lot*)

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, lane, street, parcel of land or body of water; (*limite*)

« appartement de parents » appartement compris dans une habitation unifamiliale principale et intérieurement accessible à partir du logement principal; (*in-law suite*)

« service collectif » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, églises, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement; (*institutional services*)

« opération de bétail intensive » désigne un établissement ou une opération de bétail comprenant 250 animaux ou plus; (*intensive livestock operation*)

« chenil commercial » bâtiment ou construction servant à loger plus de quatre chiens gardés à des fins d'élevage commercial ou de pension avec ou sans soins vétérinaires; (*kennel, commercial*)

« lieu de chargement et déchargement » partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés; (*loading and unloading space*)

« centre commercial de quartier » combinaison de deux ou trois établissements de détail compris dans le même bâtiment, notamment une banque ou une institution financière, un bureau, un dépanneur, une boutique de services personnels, un restaurant, mais non les services au volant, les magasins de location de vidéos ou des usages semblables; (*local commercial centre*)

« lot » parcelle décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement, servant ou destiné à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à leurs dépendances; (*lot*)

« superficie de lot » la superficie horizontale totale comprise dans les limites d'un lot; (*lot area*)

« limite » limite commune séparant un lot et un lot, une ruelle, une rue, une parcelle ou un plan d'eau attenants; (*lot line*)

“lot, corner” means a lot situated at the intersection of, and abutting on, two or more streets; (*lot de coin*)

“lot coverage” means that percentage of the lot area that is permitted to be covered by all buildings above ground level, other than swimming pools, and shall not include that portion of such lot area which is occupied by a building or portion thereof which is completely below ground level, and for the purpose of this definition the maximum lot coverage in each zone shall be deemed to apply only to that portion of such lot which is located within said zone; (*coefficient d’occupation*)

“lot line, flankage” means a side lot line which abuts the street on a corner lot; (*limite de flanc*)

“lot line, front” means the line dividing the lot from the street or other means of access, and

- (i) in the case of a corner lot - the shorter boundary line abutting the street shall be deemed to be the front lot line and the longer boundary line abutting the street shall be deemed to be the flankage lot line; and where such lot lines are of equal length, the front lot line shall be either of the lot lines and the other lot line shall be the flankage lot line; boundaries dividing the lot from a street shall be deemed to be the front lot line; or
- (ii) in the case of a lot which has as one of its boundaries the shore line of a lake or the bank of a river, the lot line facing the access road shall be deemed to be the front lot line; (*limite avant*)

“lot line, rear” means the lot line farthest from or opposite to the front lot line; (*limite arrière*)

“lot line, side” means a lot line other than a front, flankage or rear lot line; (*limite latérale*)

“lot frontage” means the horizontal distance between the side lot lines as measured along the front lot line; in the case of a corner lot, the front and flankage lot lines shall be deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage; (*façade*)

« lot de coin » lot situé à l’intersection de deux ou plusieurs rues et attenant à celles-ci; (*lot, corner*)

« coefficient d’occupation » le pourcentage de la superficie d’un lot dont la couverture est permise par l’ensemble des bâtiments et des constructions au-dessus du niveau du sol, autres que les piscines; la présente définition exclut la partie de la superficie du lot qui est occupée par tout ou partie d’un bâtiment qui est complètement en-dessous du niveau du sol; à la fin de la présente définition, le coefficient d’occupation maximal du lot dans chaque zone est réputé s’appliquer seulement à la partie du lot qui est située dans la zone visée; (*lot coverage*)

« limite de flanc » limite latérale d’un lot de coin attenante à la rue; (*lot line, flankage*)

« limite avant » limite commune séparant le lot et la rue ou d’autres moyens d’accès, et :

- (i) dans le cas d’un lot de coin, la limite la plus courte attenante à la rue est réputée la limite avant et la limite la plus longue attenante à la rue est réputée la limite de flanc; si les limites sont de longueur égale, la limite avant est l’une ou l’autre des limites et l’autre limite est la limite de flanc; la limite qui sépare le lot de la rue est réputée la limite avant du lot,
- (ii) dans le cas d’un lot dont l’une des limites est formée par la rive d’un lac ou d’une rivière, la limite qui donne sur le chemin d’accès est réputée la limite avant du lot; (*lot line, front*)

« limite arrière » la limite située le plus loin ou à l’opposé de la limite avant; (*lot line, rear*)

« limite latérale » limite qui n’est pas la limite avant, la limite de flanc ou la limite arrière d’un lot; (*lot line, side*)

« façade » la distance horizontale séparant les limites latérales mesurée le long de la limite avant; dans le cas d’un lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s’étendre jusqu’à leur point hypothétique d’intersection pour le calcul de la façade; (*lot frontage*)

“lot, interior” means a lot other than a corner or through lot; (*lot intérieur*)

“lot, through” means a lot bounded on two opposite sides by streets or highways provided, that if any lot qualifies as being both a corner lot and a through lot as defined herein, such lot shall be deemed to be a corner lot for the purpose of this by-law; (*lot transversal*)

“main building” means a building in which is conducted the main use of the lot on which the building is located; (*bâtiment principal*)

“main wall” means the exterior front, side or rear wall of a building; (*mur principal*)

“massage parlour” means an establishment where, for any form of consideration, massage is administered to the human body for sexual pleasure; and which is characterized by an emphasis on the depiction or description of specified anatomical areas or specified sexual activities; (*salon de massage*)

“medical and health office” means an establishment used by qualified medical practitioners and staff, for the provision of medical and health care on an outpatient basis. This term refers to such uses as medical or dental offices, occupational therapy, occupational health and safety offices, physiotherapy services, counselling services, chiropractic services and ancillary clinic counselling services, but does not include veterinary services; (*cabinet de médecin et clinique de santé*)

“office” means a room or rooms where business may be transacted, a service performed or consultation given, but shall not include the manufacturing of any product or the retail selling of goods; (*bureau*)

“oil” has the same definition as set out in the *Oil and Natural Gas Act*; (*pétrole*)

« lot intérieur » lot qui n’est pas un lot de coin ou un lot transversal; (*lot, interior*)

« lot transversal » lot limité sur deux côtés opposés par des rues ou des routes, sous réserve que, s’il est à la fois un lot de coin et un lot transversal au sens du présent arrêté, il est réputé un lot de coin pour l’application du présent arrêté; (*lot, through*)

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s’exerce l’usage principal du lot où il est situé; (*main building*)

« mur principal » le mur extérieur avant, latéral ou arrière d’un bâtiment; (*main wall*)

« salon de massage » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, le massage est administré au corps humain en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l’importance accordée à la représentation ou à la description de parties précises du corps humain ou d’activités sexuelles précises; (*massage parlour*)

« cabinet de médecin et clinique de santé » établissement utilisé par des médecins et un personnel qualifié pour fournir à l’externe des soins médicaux et de santé. La présente définition vise des usages tels que les cabinets de médecin ou de dentiste, d’ergothérapeute et les cliniques d’hygiène et de sécurité au travail, de physiothérapie, de conseiller, les services de chiropractie et les services auxiliaires de consultation clinique, mais exclut les services vétérinaires; (*medical and health office*)

« bureau » local où un commerce peut être exercé, un service fourni ou une consultation donnée, mais exclut les locaux où un produit est fabriqué ou des marchandises sont vendues au détail; (*office*)

« pétrole » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*oil*)

“outdoor display court” means an area of land where goods are displayed which are available for sale to the general public from a retail outlet located on the same lot or on another lot. Without limiting the generality of the foregoing, outdoor display includes the display of cars, trucks, vans, motorized campers, trailers, boats, snowmobiles, motorcycles, swimming pools, decorative fountains and prefabricated cottages and homes; (*terrain d’exposition en plein air*)

“outdoor storage” means the storage of merchandise, goods, inventory, materials or equipment or other items, by locating them on a lot exterior to a building but does not include an outdoor display court; (*entreposage en plein air*)

“parking garage” means a covered or enclosed establishment containing communal parking spaces for the parking of vehicles; (*garage de stationnement*)

“parking lot” means an open area of land, other than a street or an area within a structure for the parking of vehicles; (*terrain de stationnement*)

“parking space” means an area for the temporary parking or storage of motor vehicles, and which has adequate access to permit ingress and egress of a motor vehicle to and from a street or highway by means of driveways, aisles or maneuvering areas; (*emplacement de stationnement*)

“paved” means the use of asphalt, asphaltic or portland cement, concrete or other similar substances such as brick or stone to create a smooth surface, including bituminous penetration, but not the use of gravel, clay, dirt or slag; (*revêtu*)

“person” includes an individual, association, firm, partnership, corporation, trust, incorporated company, organization, trustee or agent, and the heirs, executors or other legal representatives of a person to whom the context can apply under the law; (*personne*)

« terrain d’exposition en plein air » terrain où des marchandises sont exposées en vue de la vente au public à partir d’un point de vente au détail situé sur le même lot, et notamment un terrain servant à l’exposition de voitures, de camions, de camionnettes, d’autocaravanes, de remorques, de bateaux, de motoneiges, de motos, de piscines, de fontaines décoratives et de chalets et maisons préfabriqués; (*outdoor display court*)

« entreposage en plein air » l’entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d’équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l’extérieur d’un bâtiment mais ne comprend pas un terrain d’exposition en plein air; (*outdoor storage*)

« garage de stationnement » établissement couvert ou fermé contenant des emplacements de stationnement communs pour le stationnement des véhicules; (*parking garage*)

« terrain de stationnement » aire ouverte, autre qu’une rue ou un espace aménagé dans une construction, destinée au stationnement de véhicules; (*parking lot*)

« emplacement de stationnement » endroit réservé pour le stationnement ou l’entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d’un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d’une rue ou d’une route ou vers celles-ci par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre; (*parking space*)

« revêtu » désigne l’action de recouvrir de goudron et de gravier, de ciment d’asphalte ou portland, de béton ou d’une substance similaire pour créer une surface lisse, y compris la pénétration bitumineuse, mais ne comprend pas le fait d’utiliser de l’argile, de la terre ou de scories; (*paved*)

« personne » s’entend également d’un particulier, d’une association, d’une firme, d’une société en nom collectif, d’une corporation, d’une fiducie, d’une compagnie dotée de la personnalité morale, d’une organisation, d’un fiduciaire ou d’un mandataire, y compris les héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants successoraux d’une personne à qui le contexte s’applique selon la loi; (*person*)

“personal service shop” means a building or part of a building in which persons are employed in furnishing direct services and otherwise directly administering to the individual and personal needs of persons, and includes such establishments as barber shops, beauty parlours, automatic laundry shops, hairdressing shops, shoe repair, and tailoring, laundry and dry-cleaning collection depots and shops, but does not and shall not include the manufacturing or fabrication of goods for retail or wholesale distribution; (*boutique de services personnels*)

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools; (*terrain de jeu*)

“private access” means an access way belonging to and normally maintained by an individual, business or association. (*accès privé*)

“public park” means a park owned or controlled by a public authority or by any board, commission or other authority established under any statute of the Province of New Brunswick or Government of Canada. (*parc public*)

“public utility” means any agency, which under a franchise or proprietorship, furnishes the public with electricity, gas, steam, communications, rail transportation, water, sewers, waste collection or other services or a similar private company having a franchise to provide a public service; (*utilité publique*)

“recreational facility” means a place designed and equipped for sports and recreational activities and other uses related to other ordinary and usual recreational activities; (*installation récréative*)

“recycling depot” means a building which is used for the deposit, collection and handling of waste paper, rags, tires, bottles or other materials which are to be delivered wholesale to other off site operations for further processing or salvage; (*centre de recyclage*)

« boutique de services personnels » tout ou partie d’un bâtiment dans lequel des personnes fournissent des services directs ou, d’une autre manière, répondent directement aux besoins individuels et personnels des personnes, notamment les établissements tels que les salons de barbier, salons de beauté, buanderies automatiques, salons de coiffure, cordonneries, établissements de couture, lieux de ramassage et buanderies et établissements de nettoyage à sec, mais la présente définition exclut les établissements où sont fabriqués des marchandises destinées à la vente au détail ou en gros; (*personal service shop*)

« terrain de jeu » désigne une zone aménagée en espace libre, munie d’équipements pour enfants tels que les glissades, balançoires, ou pataugeoires; (*playground*)

« accès privé » désigne un accès appartenant et étant entretenu normalement par un individu, une entreprise ou association; (*private access*)

« parc public » parc qui appartient à une autorité publique, à une commission, un conseil ou autre autorité, ou soumis à leur responsabilité, et qui est établi sous le régime de la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada; (*public park*)

« utilité publique » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit, au public, de l’électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication, le transport ferroviaire, l’eau, les égouts, la collection ou autres services similaires, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public; (*public utility*)

« installation récréative » signifie un endroit conçu et équipé pour des activités sportives, de loisirs et autres usages liés aux autres activités récréatives ordinaires et habituelles; (*recreational facility*)

« centre de recyclage » bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d’autres matériaux qui doivent être remis en gros à d’autres établissements pour la récupération et le traitement; (*recycling depot*)

“residence for seniors” means a multi-unit residential building that is mainly designed for residents who need to be close to community facilities, such as public transit, retail stores, churches, etc., and includes one or more common areas where residents can socialize, and a portion of which, not exceeding 16 square metres, can be allocated to secondary uses, such as physician’s offices or medical clinics, shops providing personal services or a retail store, as well as to other similar uses. Common areas take up an area equal to at least 10% of the total area of each multi-unit building, and the exterior area of the building may take up 50% of the total area; (*établissement pour personnes âgées*)

“residential care facility” means a building or place or part of a building in which accommodation and nursing, supervisory and/or personal care is provided, or is made available for more than three persons with social health, legal, emotional, mental or physical handicaps or problems, and includes such facilities as those licensed by the Family Services Act, or by any other provincial legislation, but does not include any public or private hospital or sanatorium, or a jail, prison or reformatory; (*installation de soins en établissement*)

“resource extraction” means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for a development or for the purpose of sale or other commercial use of the material excavated; (*extraction de ressources*)

“retail store” means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered for sale directly to the public at retail value and shall include minor food processing and packaging in connection with the sale of food products; (*établissement de vente au détail*)

“salvage yard” means a lot or premises for the storage, handling or processing of and sale of scrap material, and without limiting the generality of the foregoing, shall include waste paper, rags, used bicycles, vehicles, tires, metal or other scrap material or salvage; (*centre de récupération*)

« établissement pour personnes âgées » immeuble résidentiel à logements multiples conçu principalement pour les résidents qui doivent demeurer près des installations collectives comme les services de transport public, les commerces de détail, l’église, etc., comptant une ou des aires communes où les résidents peuvent socialiser et dont une partie peut être affecté à des usages secondaires, comme des bureaux de médecins ou des cliniques médicales, des boutiques offrant des services personnels ou un magasin de détail ne dépassant pas 16 mètres carrés, ainsi qu’à d’autres usages similaires. Les aires communes représentent une surface égale à au moins 10 % de la superficie totale de chaque unité de logement; la superficie extérieure du bâtiment peut correspondre au plus à 50 % de la superficie totale; (*residence for seniors*).

« installation de soins en établissement » tout ou partie d’un bâtiment ou lieu où sont soit fournis l’hébergement et des soins infirmiers, la surveillance ou des soins personnels, soit offerts à plus de trois personnes ayant des incapacités ou des problèmes sociaux, de santé, juridiques, émotifs, mentaux ou physiques. La présente définition vise également les établissements autorisés sous le régime de la Loi sur les services à la famille ou sous le régime de toute autre loi provinciale, mais exclut les hôpitaux ou les sanatoriums publics ou privés, les prisons ou les maisons de correction; (*residential care facility*)

« extraction des ressources » désigne toute extraction de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d’aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; (*resource extraction*)

« établissement de vente au détail » tout ou partie d’un bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses diverses sont vendues ou louées directement au public au prix de détail et peut aussi inclure la transformation mineure et l’emballage de produits alimentaires dans le cadre de la vente de produits de nourriture; (*retail store*)

« centre de récupération » lot servant à l’entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, véhicules, pneus, métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération; (*salvage yard*)

“screening” means the use of landscaping, fences or berms to visually and/or audibly separate areas or uses; (*écranage*)

“service shop” means a building or part of a building used for the sale and repair of household items and shall include glass replacement shops, radio, television and appliance repair shops, but shall not include industrial uses or manufacturing or motor vehicle repair shops, and vehicles designed and intended to serve as industrial vehicles, heavy equipment or tractor trailers; (*atelier de service*)

“service station” means a building or part of a building used for the retail sale of lubricating oils and gasoline and may include the sale of automobile accessories and the servicing and general repairing of motorized vehicles and may include vehicle washing establishments; (*station-service*)

“shopping centre” means a commercial development exceeding 1,500 square metres in area consisting of more than one business establishment, which is designed, developed, operated or controlled by a single owner or group of owners or tenants, containing retail stores, banks and financial institutions, restaurants, food and grocery stores, and offices and characterized by the sharing of common parking areas and driveways; (*centre commercial*)

“sight triangle” means the triangular shaped area of land, free of buildings or structures, formed by measuring from the point of intersection of street lines on a corner lot, the distance required by this by-law, along each such street line and adjoining such end points with a straight line; (*triangle de visibilité*)

“sign” means the indication, the description, the illustration or logo, illuminated or non-illuminated, that provides information, such as a product, the location, the activity, the person, the institution or the business, and is posted outside a building. This definition excludes traffic road signs as defined by legal notices and the *Motor Vehicle Act*; (*affiches & enseigne*)

« écranage » désigne l’usage d’aménagement paysager, de clôtures ou de banquettes pour séparer visuellement ou auditivement des secteurs ou des usages différents; (*screening*)

« atelier de service » tout ou partie d’un bâtiment servant à la vente et à la réparation d’articles ménagers. La présente définition comprend les ateliers de remplacement de glaces, de réparation de radios, de téléviseurs et d’appareils ménagers, mais exclut tout autant les usages ou la fabrication industrielle, les ateliers de réparation de véhicules, que les véhicules conçus et destinés à servir de véhicules industriels, de matériel lourd ou de camions-remorques; (*service shop*)

« station-service » tout ou partie d’un bâtiment utilisé pour la vente au détail de lubrifiants et de l’essence et peut également servir à la vente d’accessoires automobiles, à l’entretien et à la réparation générale de véhicules automobiles et peut inclure les établissements de lavage des voitures; (*service station*)

« centre commercial » aménagement commercial d’une superficie minimale de 1 500 mètres carrés comportant plus d’un établissement commercial, conçu, aménagé, exploité ou dirigé par un ou plusieurs propriétaires ou locataires, où se trouvent des établissements de vente au détail, des banques et des institutions financières, des restaurants, des magasins d’alimentation, des épicerie et des bureaux, qui se caractérise par le partage d’aires de stationnement et d’entrées communes; (*shopping centre*)

« triangle de visibilité » terrain de forme triangulaire, ne comportant ni bâtiment, ni construction, formé en mesurant à partir du point d’intersection des alignements d’un lot de coin la façade ou la longueur minimale de la cour de flanc requise par le présent arrêté le long de chacun de ces alignements et joignant ces points extrêmes par une ligne droite; (*sight triangle*)

« enseigne » désigne l’indication, la description, l’illustration ou l’emblème, illuminée ou non-illuminée, qui fournit une information, telle que le produit, l’endroit, l’activité, la personne, l’institution ou l’affaire et est affichée à l’extérieur d’un bâtiment. Cette définition exclut les panneaux de circulation routière tels que définis par les avis légaux et la *Loi des véhicules à moteur*. (*placards and signs*)

“sign, billboard” means a large ground sign or fascia wall sign which is not related to any business or use located on the lot or premises; (*panneau-réclame*)

“sign, canopy” means a sign attached to or forming part of a permanent building projection, projecting or fixed structural framework, which extends outward from the exterior wall of a building or is a self supporting structure, and canopy signs shall include marquees and gas bar canopies. (*affiche sur auvent*)

“sign, community identification” means a permanent sign identifying a community, such as a subdivision, a multi-unit residential complex, a condominium building or a building for institutional use. (*affiche d’identification communautaire*)

“sign, directory” means a sign with more than one establishment which displays only a listing of the names of these businesses or organizations without advertising copy, except a business logo; (*tableau indicateur*)

“sign, fascia” means a sign, other than a roof sign or projecting sign, which is attached to and supported by a wall of a building. (*affiche de façade*)

“sign, free-standing” means a sign, other than a portable sign, supported independently of a building and permanently fixed to the ground; (*affiche autoportante*)

“sign, illuminated” means a sign that provides artificial light directly or through any transparent or translucent material, from a source of light connected with such sign, or a sign illuminated by a light focused upon or mainly directed at the surface of the sign; (*affiche lumineuse*)

« panneau-réclame » grand panneau installé sur le sol ou affiche en entablement placée à plat sur un mur, qui n’est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot; (*sign, billboard*)

« affiche sur auvent » affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d’un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment, la marquise est assimilée à une affiche sur auvent; (*sign, canopy*)

« affiche d’identification communautaire » affiche permanente identifiant une communauté, comme un lotissement, un ensemble résidentiel à logements multiples, un immeuble en copropriété ou un usage institutionnel; (*sign, community identification*)

« tableau indicateur » tableau posé sur un bien où sont situés plus d’un établissement et où ne figure que la liste des noms de ces entreprises ou organismes sans autre texte publicitaire, à l’exception de leurs logos; (*sign, directory*)

« affiche de façade » affiche, autre qu’une enseigne de toiture ou une affiche faisant saillie, fixée au mur d’un bâtiment et soutenue par ce mur; (*sign, fascia*)

« affiche autoportante » affiche, autre qu’une affiche portative, non appuyée contre un bâtiment et fixée en permanence au sol; (*sign, freestanding*)

« affiche lumineuse » affiche qui projette une lumière artificielle directement ou à travers un matériau transparent ou translucide au moyen d’une source de lumière branchée à l’affiche, ou affiche illuminée par une lumière centrée sur sa surface ou principalement dirigée sur elle; (*sign, illuminated*)

“sign, projecting” means a sign which is wholly or partially dependent upon a building for support and which projects more than 30 cm beyond such building. (*affiche faisant saillie*)

“sign, sandwich” means a two-sided A-frame style self-supporting sign which is not permanently affixed to the ground and designed to be moveable; (*affiche-annonce*)

“sign, subdivision” means a temporary sign showing the subdivision project design or development plan, and indicating the name of the subdivision, names of architects, engineers, landscape architects, contractors and other tradespeople, as well as those of the owners, financial partners, sponsors and other individuals or firms involved in or having an interest in the project; (*affiche de lotissement*)

“silvicultural use” means the growing and sustainable harvesting of trees, including for the purposes of producing firewood, wood pulp, trees and other primary forest products, sawing and hewing wood with a portable saw, and producing Christmas trees and special forest products, such as maple syrup, bark products and wood for furniture; (*usage sylvicole*)

“social club” means a non-governmental, non-commercial, and non-profit organization whose main activities are of a social, cultural, sporting or recreational nature; (*organisation sociale*)

“specified anatomical areas” means any of the following:

- (i) less than completely and opaquely covered human genitals, pubic region, buttock and female breast below a point immediately above the top of the areola; or
- (ii) human male genitals in a discernibly turgid state, even if completely and opaquely covered. (*parties précises du corps humain*)

« affiche faisant saillie » affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci; (*sign, projecting*)

« affiche-annonce » affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée. (*sign, sandwich*)

« affiche de lotissement » affiche temporaire qui présente le plan de conception du projet ou de l'aménagement du lotissement, indiquant le nom du lotissement, les noms des architectes, des ingénieurs, des architectes-paysagistes, des entrepreneurs ou d'autres artisans, ainsi que ceux des propriétaires, des partenaires financiers, des commanditaires et d'autres personnes ou entreprises qui jouent un rôle ou ont un intérêt dans le projet; (*sign, subdivision*)

« usage sylvicole » désigne l'accroissement et la récolte durable des arbres ceci comprend l'exploitation du bois de chauffage, de pulpe de bois, d'arbres et d'autres produits forestiers primaires, le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, la production d'arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d'érable, les produits d'écorce et le bois pour ameublement; (*silvicultural use*)

« organisation sociale » signifie une organisation non-gouvernementale, non-commerciale et à but non-lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif; (*social club*)

« parties précises du corps humain » désigne, le cas échéant:

- (i) les organes génitaux humains, la région du pubis, les fesses incomplètement recouverts ou recouverts de manière opaque et les seins féminins sous un point situé immédiatement au-dessus du sommet de l'aréole,
- (ii) les organes génitaux masculins dans un état de tumescence manifeste, même s'ils sont recouverts complètement ou de manière opaque. (*specified anatomical areas*)

“storey” means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the next floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it; (*étage*)

“street or road” means the whole and entire right-of-way of every highway, road, or road allowance vested in the Government of Canada, or the Province of New Brunswick; (*rue ou chemin*)

“street line” means the boundary line of a street right of way; (*alignement*)

“structure” means anything that is erected, built or constructed of parts joined together or any such erection fixed to or supported by the soil or by any other structures; (*construction*)

“swimming pool” means any accessory structure, construction, basin or tank above or below grade which is designed to hold water and having the capacity to contain water to a depth of 61 cm at all times; (*piscine*)

“trailer, motor home, caravan and micro-home” mean an enclosed, wheel mounted itinerant dwelling that can accommodate a family and is designed as a travel vehicle and registered under the Motor Vehicle Act; (*roulotte, motorisé, caravane et micro-maison*)

“veterinary clinic” means a facility for the medical care and treatment of animals and includes provisions for their overnight accommodation, including an animal shelter, but does not include any outdoor facilities such as kennels, pen runs and enclosures; (*clinique vétérinaire*)

“warehouse” means a building used primarily for the storage of goods and materials; (*entrepôt*)

“watercourse” means any lake, river, stream, ocean or other body of water; (*cours d'eau*)

“wetlands” are lands transitional between terrestrial and aquatic systems where the water table is at or near the surface and/or the land is covered by shallow water at some time during the growing season. Wetlands are characterized by poorly drained soils, and have predominantly some hydrophytes or water tolerant vegetation; (*terres humides*)

« étage » la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut, par la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus; (*storey*)

« rue ou chemin » l'intégralité de l'emprise de chaque route, chemin ou réserve routière dévolue au gouvernement du Canada ou à la province du Nouveau-Brunswick; (*street or road*)

« alignement » la limite d'une rue; (*street line*)

« construction » tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages; (*structure*)

« piscine » structure accessoire, construction, bassin ou réservoir creusé ou hors terre conçu pour retenir de l'eau et destiné à la baignade et ayant la capacité de contenir de l'eau à une profondeur d'au moins 61 cm en tout temps; (*swimming pool*)

« roulotte, motorisé, caravane et micro-maison » un habitat nomade clos sur roues abritant une famille qui est conçu comme outil de voyage et immatriculé sous la loi des véhicules à moteur; (*trailer, motor home, caravan and micro-home*)

« clinique vétérinaire » installation consacrée aux soins et aux traitements médicaux des animaux, y compris l'hébergement, mais à l'exclusion des installations extérieures telles que les chenils, enclos et enceintes; (*veterinary clinic*)

« entrepôt » bâtiment utilisé principalement pour l'entreposage de marchandises et de matériaux; (*warehouse*)

« cours d'eau » tout lac, rivière, ruisseau, océan ou autre plan d'eau; (*watercourse*)

« terres humides » désigne les terres de transition entre le système terrestre et aquatique où la nappe phréatique est à la surface ou près de la surface, ou lorsque le terrain est couvert par une nappe d'eau peu profonde à un temps donné durant la saison de croissance, et où les terrains sont caractérisés par des sols pauvrement drainés et avec une prédominance d'hydrophytes ou ayant une végétation pouvant tolérer l'eau; (*wetlands*)

“wholesale establishment” means a building in which commodities in quantity are offered for sale mainly to industrial, institutional, and commercial users or to retailers or other merchants mainly for resale or business use; (*établissement de vente en gros*)

“yard” means an open, uncovered space on a lot appurtenant to a building, except a court bounded on two or more sides by buildings; (*cour*)

“yard, flankage” means the side yard of a corner lot, which side yard abuts a street; (*cour de flanc*)

“yard, front” means a yard extending across the full width of a lot between the front lot line and the nearest main wall of any main building or structure on the lot; (*cour avant*)

“yard, rear” means a yard extending across the full width of a lot between the rear lot line and nearest main wall of any main building or structure on the lot; (*cour arrière*)

“yard, side” means a yard extending between the front yard and the rear yard between a side lot line and the nearest main wall of any building on the lot; (*cour latérale*)

« établissement de vente en gros » bâtiment dans lequel des marchandises en quantité sont offertes en vente principalement aux usagers industriels, institutionnels et commerciaux, à des détaillants ou à d’autres marchands généralement à des fins de revente ou d’utilisation commerciale; (*wholesale establishment*)

« cour » espace ouvert et non recouvert situé sur un lot et dépendant d’un bâtiment, à l’exception d’une cour délimitée sur au moins deux côtés par des bâtiments; (*yard*)

« cour de flanc » la cour latérale d’un lot de coin attenante à une rue; (*yard, flankage*)

« cour avant » cour qui s’étend sur toute la largeur d’un lot entre la limite avant du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot; (*yard, front*)

« cour arrière » cour qui s’étend sur toute la largeur d’un lot entre la limite arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale sur le lot; (*yard, rear*)

« cour latérale » cour qui s’étend entre la cour avant et la cour arrière séparant la limite latérale d’un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment situé sur le lot; (*yard, side*)

**SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION and CONFORMITY**

2.1 The purpose of Part C is:

- (a) to divide the Aldouane LSD into zones;
- (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Kent Regional Service Commission (KRSC):
 - (i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) the mandatory standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- (c) to prohibit the use, placement, erection or alteration of lands, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in this Regulation.

2.2 Powers of the Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, on such terms and conditions as it considers fit,

- a) authorize for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, more fully described under paragraph 53(2)i) of the *Community Planning Act*; and
- b) require the termination or removal of a development, which was authorized in compliance with paragraph a) the expiration date of the authorized period.

**ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

2.1 La partie C a pour objet :

- (a) de diviser le territoire du DSL de Aldouane en zones;
- (b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission de services régionaux de Kent (CSRK):
 - (i) les usages auxquels les terrains, bâtiments et constructions peuvent être affectés dans une zone,
 - (ii) les normes obligatoires d'utilisation du sol, ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et
- (c) d'interdire l'utilisation, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées dans le présent règlement.

2.2 Pouvoirs de la Commission

2.2(1) Aucun bâtiment ou aucune construction ne peuvent être édifiés sur tout emplacement où normalement le présent arrêté le permettrait, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement défendu par le présent règlement, décrit plus précisément à l'alinéa 53(2)i) de la *Loi sur l'urbanisme*; et
- b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of:

- a) electric power;
- b) natural gas or oil;
- c) water supply and storage;
- d) sanitary disposal and treatment of sewage;
- e) drainage, including storm sewers;
- f) streets, and
- g) other public utilities,

is permitted, including the location or erection of any surface-located structure for the purposes of supplying one of the above mentioned services shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 53(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions.

2.2(4) Abandonment of non-conforming use

Where a non-conforming use protected by an acquired right is abandoned, discontinued or interrupted for a period of 10 consecutive months or for any longer period, if approved by the Commission, any subsequent occupancy of the same building or land shall conform to this by-law.

2.2(5) Reconstruction of a destroyed building

Where a building or structure has, in the opinion of the Commission, been damaged to the extent of at least one half (50%) of the whole, this building or structure shall not be repaired, restored or used except in conformity with this by-law.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terrains aux fins suivantes:

- a) d'énergie électrique;
- b) de gaz naturel ou de pétrole;
- c) de l'eau et du stockage de l'eau;
- d) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- e) de la collecte des eaux usées, y compris les eaux pluviales;
- f) des rues; ou
- g) autres utilités publiques,

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, assujettir à des modalités et à des conditions.

2.2(4) Abandon d'un usage dérogatoire ou non conforme

Lorsqu'un usage dérogatoire ou non conforme, protégé par un droit acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant au moins 10 mois consécutifs ou pour une période plus longue, si approuvé par la Commission; toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent arrêté.

2.2(5) Reconstruction d'un bâtiment détruit

Si un bâtiment ou une construction ainsi utilisé a subi, selon l'avis de la Commission des dommages atteignant au moins la moitié (50%) de l'ensemble de la structure; ce bâtiment ou construction ne doit être, restauré ou utilisé qu'en conformité au présent arrêté.

2.3 Administration - Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall:

a) address a written and signed application in duplicate to the Planning Director that includes the following:

- (i) a reference to the provision in the Rural Plan subject to the requested amendment;
- (ii) a list of the properties that the application concerns;
- (iii) a list of the owners concerned;
- (iv) a description of the current uses of the lands, buildings or structures;
- (v) a description of the proposed use of the lands, buildings or structures;
- (vi) a description of the requested amendment; and
- (vii) a list of supporting reasons for the requested amendment, along with supporting documentation deemed necessary to promote the project; and

b) submit a payment fee of \$1,500 payable to the Kent Regional Service Commission (KRSC).

2.3(2) The Kent Regional Service Commission (KRSC) may return the fee mentioned in paragraph (1)b) in whole or in part.

2.3(3) The application referred to in this section must include information that may be required by the Minister or the Commission.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion that there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for a one year period after such refusal.

2.3 Administration - Modifications

2.3(1) Quiconque souhaite faire modifier le présent règlement doit :

a) adresser au directeur d'urbanisme une demande en double exemplaire, écrite et signée, qui comprend les éléments suivants;

- (i) une référence à la disposition du Plan rural sujette à la modification demandée;
- (ii) une liste des propriétés visées par la demande;
- (iii) une liste des propriétaires visés;
- (iv) une description de l'usage actuel des terrains, bâtiments ou constructions;
- (v) une description de l'usage proposé des terrains, bâtiments ou constructions;
- (vi) une description de la modification sollicitée; et
- (vii) une liste des motifs à l'appui de la demande de modification, accompagnée de pièces justificatives jugées nécessaires pour faire valoir le projet; et

b) verser un droit de 1 500,00 \$ à l'ordre de la Commission de services régionaux de Kent (CSRK).

2.3(2) La Commission de services régionaux de Kent (CSRK) peut restituer, en tout ou en partie, le droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) La demande visée au présent article doit comprendre des renseignements qui peuvent être requis par le Ministre ou la Commission.

2.3(4) Lorsqu'il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, le ministre n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins que selon lui, il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions.

2.3(5) Prior to making known its opinion on any application submitted pursuant to this section, the Commission may conduct investigations that it deems necessary.

2.4 Development applications and applications for amendments to this by-law

2.4(1) The following environmental factors must be taken into consideration by the development officer when assessing development applications and applications for amendments to this by-law:

- a) topography;
- b) geomorphology;
- c) geology;
- d) hydrology;
- e) flood plains; and
- f) any other aspect of the environment that might be affected by the development.

2.5 Classification

2.5(1) In this Regulation, the development area is divided into zones as indicated in Schedule A.

2.5(2) The zones concerned in paragraph (1) are established as follows:

- a) Residential – R Zone
- b) Multifamily Residential – RM Zone;
- c) Commercial – C Zone;
- d) Community – CO Zone;
- e) Industrial – I Zone;
- f) Dense Industrial – ID Zone;
- g) Aquaculture – AQ Zone;
- h) Resources – RE Zone;
- i) Integrated Development – AI Zone;

2.3(5) Avant de faire connaître son avis sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

2.4 Demandes d'aménagement et de modifications au présent arrêté

2.4(1) Les facteurs environnementaux suivants doivent être considérés par l'agent d'aménagement lors de l'évaluation de toutes demandes d'aménagement et de toutes demandes de modifications au présent arrêté:

- a) la topographie;
- b) la géomorphologie;
- c) la géologie;
- d) l'hydrologie;
- e) les plaines inondables; et
- f) tout autre aspect de l'environnement qui pourrait être affecté par le développement.

2.5 Classification

2.5(1) Le présent règlement divise le secteur d'aménagement en zones telles qu'indiquées à l'annexe A.

2.5(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont établies comme suit :

- a) Résidentielle - zone R;
- b) Résidentielle multifamiliale - zone RM;
- c) Commerciale - zone C;
- d) Communautaire - zone CO;
- e) Industrielle - zone I;
- f) Industrielle dense - zone ID;
- g) Aquaculture - zone AQ;
- h) Ressources - zone RE;
- i) Aménagement intégré - zone AI;

2.6 Obligation and conformity

2.6(1) In any zone, lands may be used and developed, and buildings and structures, in whole or in part, may be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of the part of this Regulation pertaining to such zone, except where the requirements are waived.

2.6(2) The zones indicated in Schedule A are normally 300 metres deep, unless stated otherwise.

2.6 Obligation et conformité

2.6(1) Dans toute zone, les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et les constructions peuvent, en tout et en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés exclusivement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement ministériel portant sur cette zone, sauf par dérogation.

2.6(2) Les zones représentées en annexe A possèdent normalement une profondeur de 300 mètres à moins d'indication contraire.

SECTION 3 - Zones

Residential – (R) Zone

PERMITTED USES

3.1.1 The lands, buildings or structures located in a *Residential (R)* zone may only be used for the following purposes:

a) one of the following main uses:

- (i) a single-family dwelling;
- (ii) a two-family dwelling;
- (iii) a daycare

b) one of the following secondary uses:

- (i) a home- based occupation;
- (ii) a hobby farm;
- (iii) a basement apartment or in-law suite;
- (iv) an accessory building

c) any building, structure or use secondary to the main use of the land, building or structure of the said permitted main use.

LOTS

3.1.2 No main building or main structure may be placed, erected or altered and no building or structure may be altered in such a way as to become a dwelling, unless the lot has:

a) for a single-family dwelling served by a community sewage disposal system,

- (i) a width of at least 23 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 690 square metres;

ARTICLE 3 - Zones

Résidentielle - zone (R)

USAGES PERMIS

3.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone *Résidentielle (R)* ne peuvent être affecté qu'aux fins suivantes :

a) d'un des usages principaux suivants;

- (i) une habitation unifamiliale;
- (ii) une habitation bifamiliale;
- (iii) une garderie

b) de l'usage secondaire suivant;

- (i) une activité professionnelle à domicile
- (ii) une ferme d'agrément
- (iii) un appartement de sous-sol ou appartement de parent
- (iv) un bâtiment accessoire

c) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.1.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que le lot n'ait:

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale desservie par un service d'égout communautaire,

- (i) une largeur d'au moins 23 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 690 mètres carrés;

b) for a single-family dwelling not served by a community sewage disposal system,

- (i) a width of at least 54 metres,
- (ii) a depth of at least 38 metres,
- (iii) an area of at least 4,000 square metres;

c) for a two-family dwelling, or a dwelling that includes an in-law suite, served by a community sewage disposal system,

- (i) a width of at least 27 metres;
- (ii) a depth of at least 30 metres;
- (iii) an area of at least 810 square metres;

d) For a two-family dwelling, or a dwelling that includes an in-law suite, not served by a community sewage disposal system,

- (i) a width of at least 58 metres,
- (ii) a depth of at least 38 metres;
- (iii) an area of at least 6,000 square metres.

DWELLING DIMENSIONS

3.1.3 Excluding micro-homes, no dwelling shall be placed, erected or altered in such a way that the floor area of the ground floor is less than

a) for a single-family dwelling

- (i) 75 square metres in the case of a one-storey dwelling;
- (ii) 65 square metres in the case of a split-level dwelling or one-and-half-storey dwelling; or
- (iii) 55 square metres in the case of a two or more storey dwelling; or
- (iv) a minimum width or depth of 4.5 metres;

b) dans le cas d'une habitation unifamiliale non desservie par un service d'égout communautaire,

- (i) Une largeur d'au moins 54 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres,
- (iii) une superficie d'au moins 4000 mètres carrés;

c) dans le cas d'une habitation bifamiliale, ou d'une habitation accompagnée d'un appartement de parents, desservie par un service communautaire d'égout,

- (i) une largeur d'au moins 27 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres
- (iii) une superficie d'au moins 810 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation bifamiliale, ou d'une habitation accompagnée d'un appartement de parents, non desservie par un service communautaire d'égout,

- (i) une largeur d'au moins 58 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres
- (iii) une superficie d'au moins 6000 mètres carrés;

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.1.3 Excluant les micro-maisons, nulle habitation ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de sorte que la superficie du plancher de son rez-de-chaussée, soit inférieur, à

a) pour une habitation unifamiliale

- (i) 75 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage
- (ii) 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation à niveaux et à un étage et demi, ou
- (iii) 55 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages ou plus, ou
- (iv) une largeur ou profondeur minimale de 4.5 mètres;

b) for a two-family dwelling

- (i) 67 square metres in the case of a one-storey dwelling;
- (ii) 58 square metres in the case of a split-level dwelling or one-and-half-storey dwelling; or
- (iii) 50 square metres in the case of a two or more storey dwelling.

3.1.4 For the purposes of 3.1.3, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or stairways.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.1.5 The height of a main building or main structure may not exceed 9 metres.

YARD ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.1.6 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way that it is;

- a) less than 15 metres from an arterial or collector highway;
- b) less than 7.5 metres from a public street line or private access;
- c) less than 3 metres from the side lot lines; and
- d) less than 3 metres from the rear lot line.

b) pour une habitation bifamiliale

- (i) 67 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage
- (ii) 58 mètres carrés dans le cas d'une habitation à niveaux et à un étage et demi, ou
- (iii) 50 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages ou plus.

3.1.4 Aux fins de 3.1.3, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPALE OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.1.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.1.6 Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver;

- a) à moins de 15 mètres de l'alignement d'une route collectrice ou de grande communication;
- b) à moins de 7,5 mètres de l'alignement d'une rue publique ou d'un accès privé;
- c) à moins de 3 mètres des limites latérales du lot, et;
- d) à moins de 3 mètres de la limite arrière du lot

ACCESSORY BUILDINGS OR STRUCTURES

3.1.7 Accessory buildings or structures shall not:

- a) exceed, in height, the height of the main building,
- b) be placed, erected or altered in such a way
 - (i) that they are in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) that they are less than 3 metres from a side lot line or rear lot line; or
 - (iii) obstruct what would otherwise be the only access to the back yard;
- c) exceed an area of 100 square metres; or
- d) be used
 - (i) for commercial or industrial purposes; or
 - (ii) for housing.

3.1.8 Accessory buildings or structures shall not occupy more than 15% of the lot area.

3.1.9 Camping trailers, caravans and motorized vehicles may not:

- a) be implanted in such a way that
 - (i) they are in the front yard of the main building or the main structure, with the exception of the entrance to the property.
 - (ii) they are within 3 meters of a lateral or rear limit,
 - (iii) the period of operation exceeds 90 days during the summer period,
 - (iv) they occupy more than two spaces per cadastral lot,
 - (v) they are on the same (summer) site at all other times,
 - (vi) they contravene applicable laws and regulations for connection to the main building and
 - (vii) they are lucrative units.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRES

3.1.7 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent;

- a) excéder, en hauteur, la hauteur de l'édifice principal,
- b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière
- c) dépasser une superficie de 100 mètres carrés, ou
- d) servir
 - (i) à des usages commerciaux ou industriels, ou
 - (ii) à l'hébergement.

3.1.8 Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 15% de la superficie du lot.

3.1.9 Les roulottes, les caravanes et les motorisés de style camping ne peuvent;

- a) être implanté de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale, à l'exception de l'entrée de la propriété.
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière,
 - (iii) que la période d'activité excède 90 jours durant la période estivale,
 - (iv) qu'ils occupent plus de deux espaces par lot cadastral,
 - (v) qu'ils se trouvent sur le même site (estival) en tout autre temps,
 - (vi) qu'ils contreviennent aux lois et règlements applicables dans le cas de connexion aux systèmes du bâtiment principal et
 - (vii) qu'ils soient des unités à vocation lucrative.

LOT COVERAGE

3.1.10 Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 45% of the area of an interior lot; or
- b) 35% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.1.11 The owner of a residential use lot shall landscape

- a) the front yard of the main building within the 24 - month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a landscaped strip of land of 3 metres around each building on the lot.

Multifamily Residential – (RM) Zone

PERMITTED USES

3.2.1 Lands, buildings or structures located in a *Multifamily Residential (RM)* zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses:
 - (i) multifamily dwelling
 - (ii) a public park, a playground, a sports field; and
- b) one of the following secondary uses:
 - (i) a home occupation;
 - (ii) a hobby farm;
- c) any building, structure or use secondary to the main use of the land, building or structure if the said main use is permitted.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.1.10 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 45% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 35% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.1.11 Le propriétaire du lot à usage résidentiel doit aménager

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 24 mois suivant l'expiration du permis de construction et ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment qui s'y trouve.

Résidentielle multifamiliale - zone (RM)

USAGES PERMIS

3.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone *résidentielle multifamiliale (RM)* ne peuvent être affecté qu'aux fins suivantes :

- a) d'un des usages principaux suivants:
 - (i) habitation multifamiliale
 - (ii) un parc public, un terrain de jeu ou un terrain de sports, et
- b) de l'usage secondaire suivant:
 - (i) une activité professionnelle à domicile
 - (ii) une ferme d'agrément
- c) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.2.2 No main building or main structure shall be placed, erected or altered and no building or structure shall be altered in such a way as to become a dwelling, unless the lot has:

a) for a multi-family dwelling of 3 units, serviced by a community sewage disposal system,

- (i) a minimum width of 30 metres;
- (ii) a minimum depth of 30 metres; and
- (iii) a minimum area of 900 square metres;

b) for a multi-family dwelling, a width of 2 metres and an area of 30 square metres must be added for each unit in excess of 3 units;

c) for a multi-family dwelling of 3 units, not serviced by a community sewage disposal system,

- (i) a minimum width of 63 metres;
- (ii) a minimum depth of 38 metres; and
- (iii) a minimum area of 6700 square metres;

d) for a multi-family dwelling, a width of 5 metres and an area of 1,350 square metres must be added for each unit in excess of 3 units.

DWELLING DIMENSIONS

3.2.3 No dwelling shall be placed, erected or altered in such a way that the floor area of the ground floor is less than

a) for a multi-family dwelling,

- (i) 30 square metres in the case of a bachelor unit; or
- (ii) 40 square metres in the case of a one-bedroom unit; or
- (iii) 55 square metres in the case of a two-bedroom unit; or
- (iv) 65 square metres in the case of a three-or-more bedroom unit.

LOTS

3.2.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins que le lot n'ait;

a) dans le cas d'une habitation multifamiliale de 3 unités, desservie par un service d'égout communautaire,

- (i) une largeur d'au moins 30 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 30 mètres, et
- (iii) une superficie d'au moins 900 mètres carrés;

b) dans le cas d'une habitation multifamiliale, une largeur de 2 mètres et une superficie de 30 mètres carrés devra être ajouté pour chaque unité au-dessus de 3 unités.

c) dans le cas d'une habitation multifamiliale de 3 unités, non desservie par un service d'égout communautaire,

- (i) une largeur d'au moins 63 mètres,
- (ii) une profondeur d'au moins 38 mètres; et
- (iii) une superficie d'au moins 6700 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation multifamiliale, une largeur de 5 mètres et une superficie de 1350 mètres carrés devra être ajouté pour chaque unité au-dessus de 3 unités.

DIMENSIONS DES HABITATIONS

3.2.3 Nulle habitation ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de sorte que la superficie du plancher de son rez-de-chaussée, soit inférieur, à

a) pour une habitation multifamiliale

- (i) 30 mètres carrés dans le cas d'une garçonnière, ou
- (ii) 40 mètres carrés dans le cas d'une habitation avec une chambre à coucher, ou
- (iii) 55 mètres carrés dans le cas d'une habitation avec deux chambres à coucher, ou
- (iv) 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation avec trois chambres à coucher ou plus.

3.2.4 For the purposes of 3.2.3, the ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, exterior covered passages or stairways.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.2.5 The height of a main building or main structure shall not exceed 9 metres.

YARD ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.2.6 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way that is;

- a) less than 7.5 metres from a public street line or private access;
- b) less than 3 metres from the side lot lines;
- c) less than 3 metres from the rear lot;
- d) less than 15 metres from the street line of an arterial highway or collector highway.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.2.7 Accessory buildings or structures shall not:

- a) exceed, in height, the height of the main building;
- b) exceed, in height, two storeys;
- c) be placed, erected or altered in such a way that they are;
 - (i) in the front yard of the main building or main structure;
 - (ii) within 3 metres of a side lot line or rear lot line; or
 - (iii) obstruct what would otherwise be the only access to the back yard;

3.2.4 Aux fins de 3.2.3, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPALE OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.2.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.2.6 Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver;

- a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement d'une rue publique ou d'un accès privé;
- b) à moins de 3 mètres des limites latérales du lot, et;
- c) à moins de 3 mètres de la limite arrière du lot
- d) à moins de 15 mètres de l'alignement d'une route artérielle ou de grande communication.

BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRES

3.2.7 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent;

- a) excéder, en hauteur, la hauteur de l'édifice principal,
- b) excéder, en hauteur, deux étages,
- c) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte;
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière

c) exceed an area of 100 square metres; or

d) be used

(i) for commercial or industrial uses; or

(ii) for housing.

3.2.8 Accessory buildings or structures shall not occupy more than 15% of the lot area.

LOT COVERAGE

3.2.9 Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

a) 55% of the area of an interior lot; or

b) 45% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.2.10 The owner of a multifamily residential use lot must landscape;

a) the front yard of the main building within the 24 month period following the expiration of the building permit and/or after the completion of the construction work; and

b) a strip of land 3 metres in width around each building on the lot.

Commercial - (C) Zone

PERMITTED USES

3.3.1 Land, buildings or structures located in a *Commercial (C)* zone may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

(i) a single family dwelling;

(ii) a two family dwelling;

(iii) a multifamily dwelling;

(iv) a retail establishment;

(v) a financial institution;

c) dépasser une superficie de 100 mètres carrés,

d) servir

(i) à des usages commerciaux ou industriels, ou

(ii) à l'hébergement.

3.2.8 Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 15% de la superficie du lot.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.2.9 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

a) 55% de la superficie d'un lot intérieur; ou

b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.2.10 Le propriétaire du lot à usage résidentiel multifamilial doit aménager;

a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 24 mois suivant l'expiration du permis de construction et ou à la fin des travaux de construction; et

b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment qui s'y trouve.

Commerciale- zone (C)

USAGES PERMIS

3.3.1 Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone *commerciale (C)* ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) une habitation bifamiliale;

(iii) une habitation multifamiliale;

(iv) un établissement de vente au détail;

(v) une institution financière

- (vi) a convenience store;
- (vii) a financial institution;
- (viii) a personal service and professional establishment or offices;
- (ix) an automobile, ATV, boat or trailer sales lot, repair & parts shop;
- (x) a tourist establishment;
- (xi) a bar, pub or eating establishment;
- (xii) a community use;
- (xiii) a warehouse or storage facility.

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if the said main use is permitted.

LOTS

3.3.2 No building or main structure permitted in 3.3.1 shall be placed, erected or altered unless the lot is 23 metres wide.

3.3.3 Notwithstanding 3.3.2, no building or structure permitted in 3.3.1 shall be altered in such a way as to become a dwelling, unless it complies with section 3.1.2.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.3.4 A main building may not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room is closer than 5 metres from the side or rear lot line.

3.3.5 A main building may not be placed, erected or altered in such a way that a wall thereof containing a window to a habitable room is closer than 7.5 metres from a public street or other access way and closer than 15 meters from the street line of an arterial or collector highway.

- (vi) un dépanneur;
- (vii) une institution financière;
- (viii) un établissement de services personnels et professionnels ou des bureaux;
- (ix) un établissement de vente, de réparation, de pièces, pour automobiles VTT, bateaux, roulottes;
- (x) un établissement touristique;
- (xi) un bar, taverne ou établissement de restauration;
- (xii) un usage communautaire;
- (xiii) un entrepôt ou lieu d'entreposage.

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.3.2 Aucun bâtiment ou construction principale permis à 3.3.1 ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que le lot n'ait une largeur de 23 mètres.

3.3.3 Malgré 3.3.2, aucun bâtiment ou construction permis à 3.3.1 ne peut être modifié de façon à devenir une habitation à moins de respecter les exigences de la section 3.1.2.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.3.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percé d'une fenêtre donnant sur une pièce habitables soit inférieur à 5 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.3.5 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percé d'une fenêtre donnant sur une pièce habitables soit inférieur à 7,5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de la limite d'une route artérielle ou collectrice.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.3.6 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.3.7 Accessory buildings or structures shall not:

- a) have more than one and half storeys or a height of more than 6 metres;
- b) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure;
 - (ii) less than 3 metres from a side lot line or rear lot line; or
 - (iii) obstruct what would otherwise be the only access way to the back yard;
- c) be used
 - (i) as shelter for animals other than domestic pets.

OUTDOOR STORAGE

3.3.8 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building for items that require processing prior to sale;
- b) in the front yard for items sold outside a building (display merchandise, automobiles, ATVs, boats, trailers).

LANDSCAPING

3.3.9 The owner of a commercial use lot shall landscape;

- a) the front yard of the main building within the 12 - month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a strip of land 3 metres in width around each building on the lot.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.3.6 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.3.7 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus d'un étage et demi ou une hauteur supérieure à 6 mètres,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière, ou
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière, ou
- c) servir
 - (i) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiaux.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.3.8 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal pour les produits qui nécessitent une transformation avant la vente;
- b) dans la cour avant pour les produits vendus à l'extérieur d'un bâtiment (merchandise en exposition; autos, VTTs, bateaux, roulotte).

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.3.9 Le propriétaire d'un lot à usage commercial doit aménager;

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction et/ ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment se trouvant sur le lot.

Community - (CO) Zone

PERMITTED USES

3.4.1 Land, buildings or structures located in a *Community (CO)* zone may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

- (i) a government facility;
- (ii) a facility intended for public gatherings or social, cultural or recreational activities;
- (iii) a teaching facility, a kindergarten, a school or a college;
- (iv) a park, an open space, a playground, a sports field or a recreational facility;
- (v) a daycare;
- (vi) a hospital;
- (vii) a medical clinic;
- (viii) a doctor's office;
- (ix) a dental clinic
- (x) a health clinic;
- (xi) an optometrist;
- (xii) a church;
- (xiii) a cemetery;
- (xiv) a funeral home;
- (xv) a senior care home or residence for the elderly;
- (xvi) a telecommunication tower;
- (xvii) a monument, a historical site or landmark;

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure of this main use is permitted.

Communautaire - zone (CO)

USAGES PERMIS

3.4.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone *Communautaire (CO)* ne peut être affecté qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

- (i) un établissement gouvernemental;
- (ii) un établissement destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives;
- (iii) un établissement d'enseignement, une maternelle, une école ou un collège;
- (iv) un parc, un espace ouvert, un terrain de jeux, un terrain de sports ou une installation de loisirs;
- (v) une garderie;
- (vi) un hôpital;
- (vii) une clinique médicale;
- (viii) un bureau de médecin;
- (ix) un clinique dentaire;
- (x) une clinique de santé;
- (xi) un optométriste;
- (xii) une église;
- (xiii) un cimetière;
- (xiv) un salon funéraire;
- (xv) un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées;
- (xvi) une tour de télécommunication;
- (xvii) un monument, un site historique ou repère;

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.4.2 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot has an area of 4000 square metres.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.4.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.4.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial or collector highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.4.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.4.6 Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building,
- b) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.4.7 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building,
- b) provided that 50% of it is screened from view from the street.

LOTS

3.4.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que le lot soit d'une superficie de 4000 mètres carrés

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.4.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.4.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de la limite d'une route artérielle ou collectrice.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.4.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.4.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principal,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.4.7 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.
- b) à condition que l'écrantage de 50% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

Industrial - (I) Zone

PERMITTED USES

3.5.1 Land, buildings or structures located in an *Industrial (I)* zone may only be assigned,

a) to one or more of the following main uses:

(i) light industry involving manufacturing, assembly or processing contained within a building;

(ii) a transportation, trucking or heavy equipment business;

(iii) a preparation or processing warehouse;

(iv) a vehicle junk yard;

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if this main use is permitted.

LOTS

3.5.2 A main building or main structure may not be placed, erected or altered and a building or structure may not be altered unless the lot has an area of 4,000 square metres.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.5.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.5.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial highway or collector highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.5.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height unless it is a telecommunications tower.

Industrielle - zone (I)

USAGES PERMIS

3.5.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone *Industrielle (I)* ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

(i) une industrie légère de fabrication, d'assemblage ou de transformation, exploitée entièrement à l'intérieur dans un bâtiment;

(ii) un établissement de transport, de camionnage ou de machineries lourdes;

(iii) un entrepôt de préparation ou de transformation;

(iv) un parc de ferraille automobile;

b) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.5.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que le lot soit d'une superficie de 4000 mètres carrés.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.5.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.5.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7,5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de la limite d'une route artérielle ou collectrice.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.5.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.5.6 Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way as to
 - (i) be in the front yard of the main building or main structure;
 - (ii) be less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.5.7 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 75% of it is screened from view from the street;
- c) in the front yard for vehicles and machinery displayed for sale.

LOT COVERAGE

3.5.8 The buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 65% of the area of an interior lot; or
- b) 45% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.5.9 The owner of an industrial use lot shall landscape;

- a) the front yard of the main building within the 12 - month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a strip of land 3 metres in width around each building on the lot.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.5.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principal,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.5.7 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
- b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue;
- c) dans la cour avant pour les véhicules et machineries en exposition pour la vente.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.5.8 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 65% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.5.9 Le propriétaire du lot à usage industriel doit aménager;

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction et/ ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment se trouvant sur le lot.

Dense Industrial - (ID) Zone

PERMITTED USES

3.6.1 Land, buildings or structures located in a *Dense Industrial (ID)* zone may only be assigned,

- a) to one of the following main uses:
 - (i) a heavy industry involving manufacturing, assembly or processing contained within a building;
 - (ii) an oversize transportation, trucking or heavy equipment business;
 - (iii) a preparation or processing warehouse;
 - (iv) a vehicle junk yard
 - (v) a recycling center of dangerous goods;
 - (vi) an adult entertainment establishment;
 - (vii) a cannabis production facility
 - (viii) an exploitation of resources (excluding developments related to the operation of a sand pit, gravel pit or rock quarry);

- c) any building, structure or use secondary to the main use of the land, building or structure of this main use is permitted.

LOTS

3.6.2 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot has an area of 8000 square metres.

Industrielle dense - zone (ID)

USAGES PERMIS

3.6.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone *Industrielle dense (ID)* ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un des usages principaux suivants:
 - (i) une industrie lourde de fabrication, d'assemblage ou de transformation, exploitée entièrement à l'intérieur dans un bâtiment;
 - (ii) un établissement de transport surdimensionné, de camionnage ou de machinerie lourde;
 - (iii) un entrepôt de préparation ou de transformation;
 - (iv) un parc de ferraille automobile;
 - (v) un centre de recyclage de matières dangereuses;
 - (vi) un établissement de divertissement pour adultes;
 - (vii) une installation de production de cannabis
 - (viii) une exploitation des ressources (à l'exception des aménagements relatifs à l'exploitation de gravier ou de roche);

- b) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.6.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que le lot soit d'une superficie de 8000 mètres carrés.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.6.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.6.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial or collector highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.6.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.6.6 Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.6.7 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 75% of it is screened from view from the street.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.6.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.6.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de la limite d'une route artérielle ou collectrice.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.6.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.6.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principal,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.6.7 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
- b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

LOT COVERAGE

3.6.8 Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 65% of the area of an interior lot; or
- b) 45% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.6.9 The owner of an industrial use lot shall landscape

- a) the front yard of the main building within the 12 - month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a strip of land 3 metres in width around each building on it.

Aquaculture – (AQ) Zone

PERMITTED USES

3.7.1 Land, buildings or structures located in an *Aquaculture (AQ)* zone may only be assigned:

- a) to one or more of the following main uses:
 - (i) the farming, manufacturing, transformation or processing of fish, crustaceans, molluscs, aquatic plants, algae and other aquatic organisms;
 - (ii) the commercial fishing, manufacturing, or processing fish, crustaceans, molluscs, aquatic plants, algae and other aquatic organisms;
 - (iii) a wharf, dock or a shipyard where loading or unloading occurs;
 - (iv) a preparation or processing warehouse;
- b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if this main use is permitted.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.6.8 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 65% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.6.9 Le propriétaire du lot à usage industriel doit aménager

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction et ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment qui s'y trouve.

Aquaculture - zone (AQ)

USAGES PERMIS

3.7.1 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone *Aquaculture (AQ)* ne peut être affecté qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) l'élevage, la fabrication ou la transformation de poissons, de crustacés, de mollusques, de plantes aquatiques, d'algues et d'autres organismes aquatiques;
 - (ii) la pêche commerciale, la fabrication ou la transformation de poissons, de crustacés, de mollusques, de plantes aquatiques, d'algues et d'autres organismes aquatiques;
 - (iii) un quai, port ou un chantier naval où le chargement ou le déchargement se produit;
 - (iv) un entrepôt de préparation ou de transformation
- b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.7.2 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot has an area of 4000 square metres.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.7.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.7.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial or collector highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.7.5 A main building or main structure shall not exceed 9 metres in height.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.7.6 Accessory buildings or structures shall not;
a) have more than two storeys or be higher than the main building;

b) be placed, erected or altered in such a way that they are;

(i) in the front yard of the main building or main structure,

(ii) less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.7.7 Outdoor storage is permitted

a) in the side and back yards of the main building;

b) provided that 75% of it is screened from view from the street.

LOTS

3.7.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que le lot soit d'une superficie de 4000 mètres carrés.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.7.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.7.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7,5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de la limite d'une route artérielle ou collectrice.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.7.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.7.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent;

a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,

b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte;

(i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,

(ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.7.7 L'entreposage extérieur est permis

a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;

b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

Resources - (RE) Zone

PERMITTED USES

3.8.1 Any land, buildings or structures located in a *Resources (RE)* zone may only be assigned:

a) to one or more of the following main uses:

- (i) a single-family dwelling;
- (ii) a two-family dwelling;
- (iii) a community use;
- (iv) an agriculture use;
- (v) a forestry use;
- (vi) a fishing use;

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if this main use is permitted.

LOTS

3.8.2 A main building or main structure may not be placed, erected or altered and a building or structure may not be altered unless the lot has an area of 4,000 square metres.

YARDS ABUTTING A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.8.3 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 metres from a side or rear lot line.

3.8.4 A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 metres from a public street line or other access and less than 15 metres from the street line of an arterial highway or collector highway.

HEIGHT OF A MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE

3.8.5 A main building or main structure shall not exceed 12 metres in height unless it is a telecommunications tower.

Ressources - zone (RE)

USAGES PERMIS

3.8.1 Tout terrain, bâtiment ou construction situés dans une zone *Ressources (RE)* ne peuvent servir qu'aux fins suivantes:

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) une habitation unifamiliale,
- (ii) une habitation bifamiliale,
- (iii) un usage communautaire,
- (iv) un usage agricole,
- (v) un usage forestier,
- (vi) un usage de pêche;

b) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

LOTS

3.8.2 Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que le lot soit d'une superficie de 4000 mètres carrés.

COURS ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.8.3 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

3.8.4 Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7,5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres de la limite d'une route artérielle ou collectrice.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.8.5 La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication.

ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES

3.8.6 Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way as to
 - (i) be in the front yard of the main building or main structure;
 - (ii) be less than 3 metres from a side or rear lot line.

OUTDOOR STORAGE

3.8.7 Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 75% of it is screened from view from the street;
- c) in the front yard for vehicles and machinery displayed for sale.

LOT COVERAGE

3.8.8 The buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 65% of the area of an interior lot; or
- b) 45% of the area of a corner lot.

LANDSCAPING

3.8.9 The owner of an industrial use lot shall landscape;

- a) the front yard of the main building within the 12 - month period following the expiration of the building permit and/or completion of the construction work; and
- b) a strip of land 3 metres in width around each building on the lot.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.8.6 Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principal,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.8.7 L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
- b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue;
- c) dans la cour avant pour les véhicules et machineries en exposition pour la vente.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

3.8.8 Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 65% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.8.9 Le propriétaire du lot à usage industriel doit aménager;

- a) la cour avant du bâtiment principal dans une période de 12 mois suivant l'expiration du permis de construction et/ ou la fin des travaux de construction; et
- b) une bande de terrain aménagée de 3 mètres de largeur entourant chaque bâtiment se trouvant sur le lot.

Integrated Development - (AI) Zone

3.9.1 No use or development is allowed, and lands, buildings or structures shall only be located on a lot in an (AI) zone if the Minister has approved a specific proposal regulated under section 58 of the *Community Planning Act*.

3.9.2 The standards and requirements relative to (AI) zones may not be subject to this by-law. Instead they are regulated by the Minister under section 59 of the *Community Planning Act*.

Aménagement intégré - zone (AI)

3.9.1 Aucune utilisation et aucun développement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être situés sur un lot dans une zone (AI), à moins que le ministre ait approuvé une proposition précise régie par l'article 58 de la *Loi sur l'urbanisme*.

3.9.2 Les normes et les exigences relatives aux zones (AI) ne peuvent être assujetties au présent arrêté, elles sont plutôt régies par la proposition approuvée par le ministre en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

SECTION 4 – GENERAL PROVISIONS

4.1 PROFESSIONAL HOME OCCUPATIONS

4.1.1 Subject to the provisions of 4.1.2, only one (1) home occupation is permitted within the main residence:

Professional occupations;

- (a) a real estate/insurance agent
- (b) an architect/draftsman/surveyor
- (c) a lawyer/notary
- (d) an accountant
- (e) an engineer
- (f) a seamstress/tailor
- (g) a daycare/kindergarten
- (h) a health professional
- (i) a dance or music teacher
- (j) a beauty salon (maximum of 2 chairs)
- (k) a tanning salon (maximum of 2 tanning units)
- (l) a dog groomer (dog kennel excluded);

Commercial occupations;

- (a) an art gallery or studio
- (b) an antique shop
- (c) a craft shop
- (d) a gift or souvenir shop
- (e) a museum or historic site
- (f) a small bake shop
- (g) a “homemade” food retailer
- (h) a bed and breakfast or tourist home;

Industrial occupations;

- (a) a carpentry workshop
- (b) a cabinet-making workshop
- (c) a craft workshop
- (d) a pottery workshop
- (e) an art workshop
- (f) a re-upholstering workshop
- (g) a small repair shop; electronics, small appliances, locksmith

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 OCCUPATIONS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

4.1.1 Sous réserve des dispositions de 4.1.2, une (1) seule occupation professionnelle à domicile est permise à l’intérieur de la résidence principale;

Occupation professionnelles;

- (a) un agent immobilier/assurances
- (b) un architecte/dessinateur/arpenteur
- (c) un avocat/notaire
- (d) un comptable
- (e) un ingénieur
- (f) une couturière/tailleur
- (g) une garderie/maternelle
- (h) un professionnel de la santé
- (i) un enseignant de danse ou de musique
- (j) un salon de beauté (maximum de 2 chaises)
- (k) un salon de bronzage (maximum de 2 unités)
- (l) un salon de toilettage pour chiens (chenil pour chiens exclu);

Occupations commerciales;

- (a) une galerie d’art ou studio
- (b) un magasin d’antiquités
- (c) un magasin d’artisanat
- (d) un magasin de cadeaux ou de souvenirs
- (e) un musée ou site historique
- (f) une petite boulangerie
- (g) un commerce de produits maison
- (h) un gîte du passant ou maison de touristes;

Occupations industrielles;

- (a) un atelier de menuiserie
- (b) un atelier de fabrication d’armoires
- (c) un atelier d’artisanat
- (d) un atelier de poterie
- (e) un atelier d’art
- (f) un atelier de rembourrage
- (g) un petit atelier de réparation; électroniques, petits appareils électroménagers, serrurier

4.1.2 The operation of a home occupation is subject to the following conditions:

- (a) the number of employees is limited to the owner plus one (1) employee only;
- (b) it is restricted to the home and cannot be established, even in part, in an accessory building;
- (c) the area of occupancy shall not exceed twenty-five (25) percent of the total area of the home and may not exceed fifty (50) square metres;
- (d) no alteration of the architecture of the home shall be visible from the outside;
- (e) a daycare permitted by this Regulation must conform to all provincial regulations relevant to their operations and all of their amendments and future updates;
- (f) No retail sales or services other than those related to the permitted activity and no storage are permitted, unless stored inside the main building; and
- (g) Two off-street parking spots must be available in addition to those required in 4.3.2 (a)

4.1.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes;

- (a) le nombre d'employés est limité au propriétaire en plus d'un (1) employé additionnel seulement,
- (b) elle est restreinte au logement et ne peut être établie même en partie, dans un bâtiment accessoire,
- (c) la superficie d'occupation ne peut pas être supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la superficie totale du logement et ne peut pas dépasser cinquante (50) mètres carrés,
- (d) Aucune altération à l'architecture de la résidence ne doit être visible de l'extérieur,
- (e) une garderie autorisée par le présent règlement doit être conforme à toutes les réglementations provinciales pertinentes à leurs activités et à toutes leurs modifications et mises à jour futures.
- (f) Aucune vente au détail ou services autre que ceux liés à l'activité permise et aucun entreposage n'est permis sauf si celui-ci est entreposé dans le bâtiment principal, et
- (g) deux emplacements de stationnements hors-rue doivent être disponibles en plus de ceux prescrits par 4.3.2 (a)

4.2 ONE SINGLE MAIN BUILDING PER LOT

4.2.1 Unless specifically stipulated elsewhere in the Rural Plan, no more than one main building or main structure may be placed or altered on a lot, and a building or a structure shall not be converted into a second main building or second main structure.

4.2.2 The Commission, in accordance with conditions that it deems reasonable, may approve uses in the zones where it is proposed that uses other than one family and two family dwellings, excluding condominium projects, be permitted and involve activities occupying more than one main building on the lot.

4.3 PARKING

4.3.1 Subject to the following conditions, a building or structure shall not be placed, erected, altered or used unless the off-street parking areas have been provided in conformity with the requirements of provisions 4.3.1 to 4.3.6.

4.3.2 The locations of off street parking referred to in 4.3.1 must be calculated in the following manner;

- (a) dwelling units (at least one space per dwelling unit);
- (b) retail sales stores or similar establishments (at least one space per 14 square metres of floor area);
- (c) restaurants and bars (at least one space per group of 4 clients which can be served);
- (d) offices (at least one space for every 90 square metres of gross floor area up to a maximum of 270 square metres and one additional place per 45 square metres in excess of 270 square metres);
- (e) recreation and amusement facilities, buildings in a *Community* (CO) zone, churches, community centres, recreation centres, clubs and other gathering places (one space per 5 fixed seats to the floor or one space for every 20 square metres of gross floor area, whichever number is greater);
- (f) hotels and motels, (one space per room);

4.2 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

4.2.1 Sauf si spécifiquement prévues ailleurs dans le Plan rural, il ne peut être implanté ou modifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en un deuxième bâtiment principal ou deuxième construction principale.

4.2.2 La Commission peut, selon les conditions qu'elle estime raisonnables, approuver les usages dans les zones où il est proposé que les usages autres que les habitations unifamiliales et bifamiliales, excluant les projets de condominiums, occupent plus d'un bâtiment principal sur le lot.

4.3 STATIONNEMENT

4.3.1 Sous réserve des présentes, un bâtiment ou une construction ne peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé que si des emplacements de stationnement hors-rue ont été prévus conformément aux prescriptions des dispositions 4.3.1 à 4.3.6.

4.3.2 Les emplacements de stationnements hors-rues visés à 4.3.1 doivent être calculés de la manière suivante;

- (a) unités de logement (un emplacement au moins par logement);
- (b) magasins de vente au détail et établissements similaires (un emplacement au moins par 14 mètres carrés de superficie de plancher);
- (c) restaurants et bars, (un emplacement au moins par groupe de 4 clients qui peuvent être servis);
- (d) bureaux (un emplacement au moins pour chaque 90 mètres carrés de superficie brute jusqu'à un maximum de 270 mètres carrés et un emplacement additionnel par 45 mètres carrés au-delà de 270 mètres carrés);
- (e) établissement d'activités de loisirs et d'amusements, bâtiments de la zone *Communautaire* (CO), églises, centre communautaire, de loisirs, clubs et autres lieux de rassemblements, (un emplacement au moins par 5 sièges fixés au plancher ou au moins un espace pour chaque 20 mètres carrés de superficie brute, en prenant la mesure la plus élevée);
- (f) hôtels et motels, (un emplacement pour chaque chambre)

(g) schools and youth clubs (one space per class or room and if it is an auditorium or a gathering place, one additional space per 20 square metres); and

(h) industrial facility, warehouses, storage yards or buildings, maintenance and repair facilities (one space per 50 square metres of gross floor area, in addition to one space per office unit).

4.3.3 A parking space:

(a) must have a minimum length of 6 metres and a width of 3 metres;

(b) must have easy access from the street; and

(c) must be within 250 metres of the building served.

4.3.4 If the number of parking spaces is in compliance with the required amount, it is possible to draw up agreements to combine parking spaces serving two or more buildings on the same lot; parking spaces must;

(a) be paved with durable materials and designed to avoid dust;

(b) have exits and access roads that take into consideration the advice of the Commission, the topography of the land and the traffic flow in general; and

(c) must not be used for the repair or maintenance of automobiles unless it is an emergency.

(g) écoles et clubs de jeunes, (un emplacement au moins par classe ou local et si le club ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel pour chaque 20 mètres carrés); et

(h) établissement industriel, entrepôts, cours ou bâtiments d'entreposage, établissement d'entretien et de réparation, (un emplacement pour 50 mètres carrés de superficie brute, en plus d'un espace pour chaque unité de bureau).

4.3.3 Un espace de stationnement;

(a) doit avoir au moins une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres;

(b) doit disposer d'un accès facile à la voie publique, et

(c) doit être à moins de 250 mètres de l'édifice desservi.

4.3.4 Si le nombre d'espaces de stationnement est conforme au nombre prescrit, des ententes sont possibles pour combiner des espaces de stationnements desservant deux ou plusieurs édifices sur un même lot; les emplacements de stationnement doivent;

(a) être pavés de matériaux durables et propres à éviter la poussière,

(b) disposer d'accès et de sorties qui tiennent compte, selon l'avis de la Commission, de la topographie du terrain et de la circulation en général, et

(c) ne pas servir à la réparation ou à l'entretien des automobiles à moins d'en cas d'urgence.

4.3.5 A parking spot for a person with reduced mobility:

- (a) must be at least 7 metres long and 4 metres wide;
- (b) must be located in a place with easy access to the building;
- (c) must be designated and identified separately from other parking spots; and
- (d) the number of spots must comply with the National Building Code of Canada in effect.

4.4 OFF-STREET LOADING AND UNLOADING

4.4.1 The owner of any building, structure or premises used in whole or in part, requiring the use of vehicles in order to ensure receipt or delivery of goods and materials shall, subject to the terms stated below, install and maintain sites of off-street parking on abutting lots, in order to park, load or unload these vehicles.

(a) for retail or wholesale stores, bulk storage facilities, warehouses and other similar establishments:

- (i) at least one space if the gross floor area is equal to or less than 450 square metres;
- (ii) at least two spaces if the gross floor area is greater than 450 square metres or less than 2,250 square metres: and
- (iii) one additional space per additional 2,250 square metres of gross floor area.

(b) for commercial buildings or office buildings, public gathering places, schools, hotels or other buildings or similar premises:

- (i) at least one space; and
- (ii) one additional space for each 30 square metres of gross floor area, when the gross floor area is more than 2,700 square metres.

4.3.5 Un espace de stationnement à mobilité réduite;

- (a) doit avoir au moins une longueur de 7 mètres et une largeur de 4 mètres,
- (b) doit être aménagé à un endroit qui favorise l'accès facile au bâtiment,
- (c) doit être désigné et identifié séparément des autres espaces de stationnements, et
- (d) le nombre d'espaces doit être conforme au Code National du Bâtiment du Canada en vigueur.

4.4 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

4.4.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'un usage nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de marchandises ou matériel doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnements hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargements et de déchargements.

(a) dans le cas des magasins de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires;

- (i) un emplacement au moins si la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 450 mètres carrés,
- (ii) deux emplacements au moins si la superficie brute du plancher est supérieure à 450 mètres carrés et inférieure à 2250 mètres carrés, et
- (iii) un emplacement additionnel pour chaque 2250 mètres carrés supplémentaires de superficie brute de plancher.

(b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires;

- (i) un emplacement au moins, et
- (ii) un emplacement additionnel pour chaque 30 mètres carrés de superficie brute de plancher, lorsque la superficie brute de plancher est supérieure à 2700 mètres carrés.

4.4.2 Loading and unloading areas mentioned in 4.4.1 must:

- (a) have a length, width and overhead clearance of at least 9 metres, 3 metres, 5 metres respectively;
- (b) be located in such a way as to permit the loading and unloading of merchandise or material on the premises being served;
- (c) have suitable facilities for entry and exit and unobstructed maneuvering lanes; and
- (d) be paved with durable materials and designed to avoid dust.

4.5 FENCES

4.5.1 Notwithstanding the other provisions mentioned in this by-law, and subject to 4.5.1 to 4.5.3, a fence may be installed or located in a courtyard.

4.5.2 A fence placed within a distance of 7.5 metres from a street line cannot measure more than one (1) metre in height at any location.

4.5.3 Subject to 4.5.2, a fence shall not exceed the height of;

- (a) 2 metres in a *Residential* zone (R); or
- (b) 2.5 metres in all other zones.

4.6 FENCES FOR SWIMMING POOLS

4.6.1 A swimming pool may not be installed unless it is surrounded by a fence or a wall, a building or a structure or both and its height must reach 1.5 metres and comply with provisions 4.6.1 to 4.6.6.

4.4.2 Les emplacements de chargement et de déchargement visés à 4.4.1 doivent;

- (a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre d'au moins 9 mètres, 3 mètres, 5 mètres respectivement;
- (b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériel sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- (c) disposer d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- (d) avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

4.5 CLÔTURES

4.5.1 Malgré les autres dispositions énoncées dans cet arrêté, et sous réserve de 4.5.1 à 4.5.3, une clôture peut être installée ou localisée dans une cour.

4.5.2 Une clôture installée à l'intérieur d'une distance de 7.5 mètres d'une ligne de rue ne peut mesurer à n'importe quel endroit, plus d'un (1) mètre de hauteur.

4.5.3 Sous réserve de 4.5.2 une clôture ne doit pas dépasser la hauteur de

- (a) 2 mètres dans une zone *Résidentielle* (R); ou
- (b) 2,5 mètres dans toutes les autres zones.

4.6 CLÔTURES POUR PISCINES

4.6.1 Une piscine ne peut être installée à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture ou d'un mur, d'un bâtiment ou d'une construction ou les deux à la fois et sa hauteur doit atteindre 1,5 mètre et être conforme aux dispositions de 4.6.1 à 4.6.6.

4.6.2 When a wall of a building forms part of the enclosure indicated in 4.6.1,

(a) a main entrance or a service door cannot be part of it; and

(b) a door in this location, other than the door to a residence or a dwelling unit, shall be equipped with an automatic closing mechanism and an automatic safety lock installed at 1.5 metres from the bottom of the door.

4.6.3 The enclosure described in 4.6.1 shall not be surrounded by ramps, railings or other accessory items which could facilitate the climbing of the wall.

4.6.4 A fence, as indicated in 4.6.1

(a) must be made of chain-link;

(b) of galvanized chain or covered with vinyl or other products approved by the CSA; the fence can also be made of wood or other materials as specified in 4.6.5;

(c) shall not be electrified, no barbed wire or any other dangerous product; and

(d) shall be installed

(i) at a distance of at least 1.25 metres from the edge of the pool, and

(ii) at a distance of at least 1.25 metres from anything that could facilitate climbing the fence from the outside.

4.6.5 The disposition and construction of a fence in accordance with the requirements of this by-law must have:

(a) when it consists of chain-link;

(i) chain-link with diamond shape of no more than 4 centimetres;

(ii) the steel wire must be at least 12 or 14 gauge (minimum) and have an approved covering equivalent to the thickness of a 12 gauge steel wire; and

(iii) steel poles with a diameter of at least 4 centimetres; to be buried below the freezing point with a coating of cement and spaced at a maximum of 3 metres; and

(iv) fitted at the top with a horizontal rail with a diameter of at least 4 centimetres;

4.6.2 Quand le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enclos indiqué à 4.6.1,

(a) une entrée principale ou une porte de service ne peut en faire partie; et

(b) une porte à cet endroit, autre que la porte donnant accès à une résidence ou un logement, doit être munie d'une fermeture automatique et d'un verrou de sûreté automatique installée à 1,5 mètre du bas de la porte.

4.6.3 L'enclos indiqué à 4.6.1 ne doit pas être entouré de rampes, de tringles de renforcement ou autres objets accessoires qui pourraient faciliter l'escalade du mur.

4.6.4 Une clôture indiquée à 4.6.1

(a) devra être formée de maillons

(b) de chaîne galvanisés ou recouverts de vinyle ou autres produits approuvés par le CSA ; la clôture peut aussi être en bois ou autre matériel tel qu'indiqué à 4.6.5;

(c) ne peut être électrisée, aucun fil barbelé ou autre produit dangereux; et

(d) elle sera installée

(i) à une distance d'au moins 1,25 mètre du rebord de la piscine, et

(ii) à une distance d'au moins 1,25 mètre de tout ce qui pourrait faciliter l'escalade à partir de l'extérieur de la clôture.

4.6.5 La disposition et la construction d'une clôture conformément aux exigences des présentes devront comporter :

(a) dans le cas d'une clôture en grillage d'acier;

(i) des maillons en forme de diamant ne dépassant pas 4 centimètres;

(ii) des fils d'acier qui doivent être de calibre 12 ou 14, si ceux-ci sont enduits de revêtement approuvé qui correspond à une épaisseur réglementaire du calibre 12, et

(iii) des poteaux d'acier dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres ; ils seront enfouis au-dessous du point de congélation avec un revêtement de ciment et espacés de 3 mètres au maximum, et

(iv) munis au sommet d'une traverse en acier horizontale dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres;

(b) in the case of a wood fence,

(i) vertical planks measuring at least 2.5 x 10 centimetres, spaced at a maximum of 4 centimetres attached to structural lumber and arranged in such a way as to prevent climbing from the outside, and

(ii) square cedar supporting posts measuring at least 10 centimetres or cylindrical posts with a diameter of at least 10 centimetres, buried in the soil below freezing point and placed at 2.5 metre intervals; the part buried in the ground must be treated with a preservative and the fence shall be attached at the top with a horizontal rail measuring at least 5 x 15 centimetres; and

(c) If it consists of a structure with material not mentioned in (a) and (b), its strength must match what is prescribed herein.

4.6.6 The fences forming an enclosure as indicated in 4.6.1:

(a) must constitute a whole with the fence in terms of its structural aspects and its height;

(b) shall have solid hinges; and

(c) shall be equipped with an automatic lock placed at a height of 1.5 metres from the bottom of the door, allowing the door to close automatically.

(b) dans le cas d'une clôture de bois,

(i) des planches verticales mesurant au moins 2,5 x 10 centimètres, espacées de 4 centimètres au plus fixées à des pièces de charpente et disposées de manière à empêcher toute escalade de l'extérieur, et

(ii) des poteaux carrés de soutènement en cèdre mesurant au moins 10 centimètres ou des poteaux cylindriques dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres, enfouis dans le sol jusqu'au-dessous du point de congélation et placés à des intervalles de moins de 2,5 mètres ; la partie enfouie en terre doit être imprégnée d'un préservatif et la clôture sera munie à la partie supérieure d'une traverse horizontale mesurant au moins 5 x 15 centimètres; et

(c) s'il s'agit d'une construction dont les matériaux sont différents de ce qui est indiqué à (a) et la solidité doit égaler ce qui est prescrit par les présentes.

4.6.6 Les clôtures comprises dans un enclos tel qu'indiqué à 4.6.1;

(a) devront former un tout avec la clôture au point de vue structural et de sa hauteur;

(b) seront munies de pentures solides; et

(c) seront munies d'un verrou automatique placé à une hauteur de 1,5 mètre du bas de la porte, permettant à la porte de se refermer automatiquement.

4.7 SIGNS

4.7.1 No person shall build, erect, exhibit, modify or relocate a sign; furthermore, the owner or lessee of a property may not permit, tolerate or authorize the construction, installation, display, modification or relocation of a sign without obtaining a sign permit under the provisions of this Rural Plan.

4.7.2 Notwithstanding 4.7.1 and subject to all provisions of this Rural Plan, a sign permit is not required for the following non-illuminated signs, as long as the total number of signs described below is limited to a maximum of 2 and;

- a) advertises the sale, lease of the land, building, or structure and does not exceed 1 square meter in gross surface area;
- b) identifies the residents of that property and does not exceed 1 square meter in gross surface area;
- c) warns against trespassing or danger and does not exceed 1 square meter in gross surface area;
- d) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*;
- e) is a legal notice
- f) advertise a special event organized by the community or erected for the sole purpose of decorating for a special occasion;
- g) advertises a political candidate for public office during an election, in which case it should be removed within 14 days following the election;
- h) provide information on a construction project or professionals carrying out work on a building or structure, in which case it shall be removed at completion of the permitted project;
- i) identifies a subdivision by its name, and does not exceed 3 square meters in gross surface area;
- j) identifies a home based business permitted in section 4.1.1.

4.7.3 The ownership or nature of a property may be indicated by a freestanding sign located at least 1 meter from the street line or a single-faced sign placed flat against the front of a building provided that;

4.7 ENSEIGNES

4.7.1 Une personne ne doit pas construire, ériger, exposer, modifier ou relocaliser une enseigne, de plus le propriétaire ou le locataire ne doit pas permettre, tolérer ou autoriser la construction, l'installation, l'étalage, la modification ou la relocalisation d'une enseigne sans qu'un permis d'affichage ne soit obtenu selon les dispositions de ce Plan rural.

4.7.2 Nonobstant 4.7.1 et sujet à toutes autres dispositions de cet arrêté, un permis n'est pas requis pour les types d'enseignes non-illuminées suivants, tant que le nombre total d'enseignes décrit ci-dessous est limité à 2 et;

- a) annonce la vente, la location du terrain, du bâtiment ou de la structure et ne dépasse pas 1 mètre carré de superficie brute;
- b) identifie les résidents de la propriété et n'excède pas 1 mètre carré de superficie brute;
- c) met en garde contre les intrusions ou les dangers et n'excède pas 1 mètre carré de superficie brute;
- d) est un dispositif de contrôle de la circulation tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteurs*;
- e) est un avis légal
- f) annonce un événement spécial organisé par la communauté ou érigé dans le seul but de décorer pour une occasion spéciale;
- g) annonce un candidat politique lors d'une élection, auquel cas il devrait être retiré dans les 14 jours suivant l'élection;
- h) fourni des informations sur un projet de construction où des professionnels effectuent des travaux sur un bâtiment ou une structure, auquel cas il doit être retiré à l'achèvement du projet autorisé;
- i) identifie un lotissement par son nom et ne dépasse pas 3 mètres carrés de superficie brute;
- j) identifie une occupation professionnelle à domicile permise à la section 4.1.1.

4.7.3 L'appartenance ou la nature d'une entreprise commerciale, industrielle ou communautaire peut être indiquée par une enseigne autoportante situé à au moins 1 mètre de la ligne de rue ou une enseigne à une surface placée contre la façade du bâtiment à condition que;

- a) the gross surface area of a sign (per face) in a *Commercial, Community, Industrial, Dense Industrial* or *Aquaculture* zone can't exceed the product of a linear width of the lot on which the building is located multiplied by 0.547 to a maximum surface area of 5 square meters;
 - b) the gross surface area (per face) of a sign in a *Resources* and *Multifamily Residential* zone does not exceed the product of the linear width of the lot on which the building is located multiplied by 0.547 to a maximum surface area of 3 square meters;
 - c) the gross surface area per face of a sign for a home-based business in a *Residential* zone shall not be larger than 1 square meter, must not be lighted and the height of the sign cannot not be higher than 2 meters from the ground;
 - d) the total number of freestanding signs is limited to 1 per lot and single-faced signs placed flat against the front of a building cannot exceed 3 signs per building;
 - e) a freestanding sign is permitted provided that it does not have a clearance of less than 3 meters and a maximum height of 10 meters from ground level;
 - f) illuminated signs shall not contain neon, flashing lights or be intermittent;
 - g) variable electronic signs are permitted in *Industrial* and *Dense Industrial* zones, provided that the sign be located at a minimum distance of 200 meters from a residential dwelling;
 - h) signs shall not imitate a traffic regulation device or contain the words, "stop", "attention", "danger", "warning" or a similar term;
 - i) Commercial or shipping containers shall not be used as a sign, signage or billboard in any shape or form.
- a) la superficie brute d'une enseigne (par face) dans une zone *commerciale, communautaire, industrielle, industrielle dense ou d'aquaculture* ne doit pas être supérieure au produit d'une largeur linéaire du lot sur lequel le bâtiment est situé multiplié par 0,547 pour atteindre une superficie maximale de 5 mètres carrés;
 - b) la surface brute d'une enseigne (par face) dans une zone *ressources et résidentielle multifamiliale* ne doit pas être supérieure au produit de la largeur linéaire du lot sur lequel le bâtiment est situé multiplié par 0,547 à une superficie maximale de 3 mètres carrés;
 - c) la superficie brute d'une enseigne (par face) pour une activité professionnel à domicile dans une zone *résidentielle* ne doit pas être supérieure à 1 mètre carré, ne doit pas être éclairée et la hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 2 mètres du sol;
 - d) le nombre total d'enseignes autoportantes est limité à 1 par lot et les enseignes à face unique placés contre la façade d'un bâtiment ne peuvent dépasser plus que 3 enseignes par bâtiment;
 - e) une enseigne autoportante est autorisée à condition qu'il n'ait pas un espace libre de moins de 3 mètres et une hauteur maximale de 10 mètres du niveau du sol;
 - f) les enseignes lumineuses ne doivent pas contenir de néon, de lumières clignotantes ou être intermittentes;
 - g) les enseignes électroniques variables sont autorisés dans une zone *industrielle et industrielle dense*, à condition que cette enseigne soit située à une distance minimale de 200 mètres d'une habitation résidentielle.
 - h) les enseignes ne doivent pas imiter un dispositif de contrôle de la circulation ou contenir les mots, "arrêt", "attention", "danger", "avertissement" ou un terme similaire;
 - i) Les conteneurs commerciaux ou d'expédition ne peuvent pas être utilisés comme enseigne, signalisation ou comme panneau d'affichage sous une forme ou d'une autre.

4.7.4 Unless otherwise indicated, temporary signs, portable signs as well as signs mounted or built on rolling vehicles, trailers or other device or apparatus used for moving signs from one location to another are prohibited. If these signs are permitted, they are subject to the following conditions:

- a) the maximum duration for a portable sign to be on a site shall be thirty (30) days and following the removal of the portable sign, the site shall remain clear for a minimum timeline of ninety (90) consecutive days;
- b) all other conditions imposed by this by-law.
- c) this provision does not apply to vehicles transporting merchandise or people.

SAFETY AND MAINTENANCE OF SIGNS

4.7.5 An owner or lessee of a property on which a sign is located must not allow;

- a) a sign, its supports, anchorage and electrical system to become unsightly, dilapidated or dangerous;
- b) a sign, including their frames, supports, anchorages and electrical wiring to become uncompliant with relevant provincial and national electrical and fire codes and all their amendments and updates.

DEFINITIONS

4.7.6 For the purposes of 4.7.1 to 4.7.5, the following definitions apply:

"area of sign facade" means the area delineated by a continuous line, be it actual or imaginary, which surrounds the outer limits of a sign, including any material used to project the sign from a background, excluding brackets, masts and posts.

"facade" means the surface on which the sign is placed; the sign providing more than one side in public view is considered having a corresponding number of surfaces.

"facade sign" is a sign which is attached, painted or represented in any manner whatsoever on the façade of a building or structure.

4.7.4 À moins d'être autrement indiqué, les enseignes temporaires, les enseignes portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont interdites. Si ces enseignes sont permises, elles sont sujettes aux conditions suivantes :

- a) la durée maximale d'une enseigne portative sur un site doit être de trente (30) jours et suite à l'enlèvement de l'enseigne portative, le site doit demeurer libre pour une période minimale de soixante (60) jours consécutifs;
- b) toute autre condition imposée par cet arrêté;
- c) cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport de marchandises ou de personnes.

SÉCURITÉ & ENTRETIEN DES ENSEIGNES

4.7.5 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien sur lequel une enseigne est située de permettre;

- a) une enseigne, ses supports et son ancrage à devenir inesthétiques, dilapidés ou dangereux.
- b) une enseigne y compris le cadre, ses supports, son ancrage et le filage électrique à devenir non-conforme avec les codes d'incendie et d'électricité provinciaux et nationaux pertinents et toutes leurs modifications et mises à jour.

DÉFINITIONS

4.7.6 Pour les fins de 4.7.1 à 4.7.5, les définitions suivantes s'appliquent:

« superficie de la façade d'une enseigne » désigne la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan à l'exclusion des montants tels que soutiens, mâts et poteaux.

« façade » désigne la surface sur laquelle l'enseigne est placée; l'enseigne offrant plus d'un côté à la vue du public est considérée comme ayant un nombre correspondant de surfaces.

« enseigne de façade » est une enseigne qui est attachée, peinte, représentée de quelques manières que ce soit sur une façade d'un bâtiment ou d'une structure.

"free-standing sign" means a sign which is supported by one or more masts, supports or posts attached to the ground. This sign is not connected to a wall of the establishment;

"height of a sign" means the vertical distance between the highest point of the sign from ground level or from the sign bracing;

"off property sign" means a sign that is not used for the sole purpose of indicating the name of a business, a property or a product which is prepared or sold on the property;

"sign" means the indication, the description, the illustration or logo, illuminated or non-illuminated which provides information, such as a product, the location, the activity, the person, the institution or the business and is posted outside a building. This definition excludes traffic road signs as defined by legal notices and the *Motor Vehicle Act*;

"temporary sign" means a sign which is not permanently attached to a foundation, or is not permanently installed in the ground to a depth greater than or equal to one (1) metre.

"total face area of a sign" means the sum of the area of the face of each sign located on the property including all existing signs before this by-law was promulgated, but excluding signs for which a permit is not required;

"variable electronic sign" means a sign on which messages or images are displayed by means of light emitting diodes (LED), liquid crystal display (LCD), plasma display panel (PDP) and or any other similar technology;

"width of the facade of a building" means the horizontal dimension of the part of the building facing the street.

« enseigne auto portante » désigne une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

« hauteur d'une enseigne » signifie la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne à partir du niveau du sol ou de l'étaï de l'enseigne.

« enseigne hors propriété » désigne une enseigne qui n'est pas utilisée pour le but exclusif d'indiquer le nom d'une affaire, d'un propriétaire ou d'un produit préparé et vendu sur la propriété.

« enseigne » désigne l'indication, la description, l'illustration ou l'emblème, illuminée ou non-illuminée, qui fournit une information, telle que produit, endroit, activité, personne, institution ou affaire et est affichée à l'extérieur d'un bâtiment. Cette définition exclut les panneaux de circulation routière tels que définis par les avis légaux et la *Loi des véhicules à moteur*.

« enseigne temporaire » signifie une enseigne qui n'est pas attachée de façon permanente à une fondation, ou n'est pas installée définitivement dans le sol à une profondeur plus grande ou égale à un (1) mètre.

« la superficie totale de la face d'enseigne » signifie la totalité de la superficie de la face de chaque enseigne située sur le terrain incluant toutes enseignes existantes avant la promulgation de cet arrêté mais excluant les enseignes pour lesquelles un permis n'est pas requis.

«enseigne électronique variable» désigne une enseigne sur laquelle des messages ou des images sont affichés par diodes électroluminescentes (DEL), écran à cristaux liquides (ACL), écran d'affichage plasma et ou toutes autres technologies similaires.

« largeur de la façade d'un bâtiment » désigne la dimension horizontale du côté du bâtiment faisant face à la rue.

4.8 STANDARDS FOR AGGREGATE EXTRACTION SITES

4.8.1 Subject to this section, no person shall undertake or continue the excavation of sand, gravel, clay, shale or limestone or any other material for the purpose of sale or any other commercial use unless it is in conformity with the standards of this regulation

4.8.2 The extraction site shall not:

- a) damage any adjoining property;
- b) allow the accumulation of water to a depth greater than 60 centimetres at any time during the year, for an extraction site that is not fenced;
- c) be used as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

4.8.3 All extraction sites shall be subject to the following conditions;

- a) no extraction may be done within 250 metres of any water surface;
- b) the accesses and public streets over which materials are transported shall be maintained by the operator in a dust-free condition; these access routes shall be located at least 30 metres away from any main building;
- c) be located at least 300 metres away from a residential dwelling;
- d) be located at least 30 metres away from the limits of a private land, unless the operator has obtained the written consent of the owner;
- e) be located at least 100 metres away from the foundation of a structure, unless the operator has obtained the written consent of the owner;
- f) be located at least 100 metres away from a private potable water well, in the case of a gravel pit or sand pit, unless the operator has obtained the written consent of the owner;

4.8 NORMES DE SITES D'EXTRACTION D'AGRÉGATS

4.8.1 Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau pour un but de vente ou de toute autre usage commercial à moins d'être en conformité avec les normes du présent arrêté.

4.8.2 Le site d'extraction ne doit pas,

- a) endommager une propriété adjacente;
- b) permettre l'accumulation d'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé;
- c) être utilisé comme lieu d'entreposage ou de dépôt de matériaux toxiques, de ferraille, de déchets domestiques, de rebus de construction ou tout autres matériaux susceptible d'être nuisible à l'environnement.

4.8.3 Tout site d'extraction doit être soumis aux normes suivantes;

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 250 mètres de tout plan d'eau;
- b) les accès et les rues publiques sur lesquels les matériaux sont transportés doivent être entretenus par l'exploitant dans une condition exempt de poussière; ces voies d'accès doivent être situées à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment principal;
- c) être situé à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation résidentielle;
- d) être situé à une distance minimale de 30 mètres des limites d'un terrain privé, à moins que l'exploitant n'ait reçu l'autorisation écrite du propriétaire;
- e) être situé à une distance minimale de 100 mètres de la fondation d'une structure, à moins que l'exploitant n'ait obtenu une autorisation écrite du propriétaire;
- f) être situé à une distance minimale de 100 mètres d'un puits privé d'eau potable, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, sauf si une autorisation écrite du propriétaire du puits a été obtenue;

g) be located at least 300 metres away from a commercial, industrial, agricultural or communal well, in the case of gravel pit or sand pit, unless the operator has obtained prior written authorization from the Department of Environment and Local Government and the owner of the well;

h) be located at a distance of 600 metres from a water supply well, in the case of a rock quarry, unless holding written authorization in that regard from the owner or well user and the Department of Environment; in any event, the activities must be carried out at a minimum distance of 300 metres;

i) have the top or base of the slope of the excavation, or any building, structure or site of any intended repair or storage located at more than 350 metres from a public highway or private access road;

j) the owner of the land is responsible for maintaining a safe site (barriers, fences, signs, etc.) and complying with related provincial regulations that may apply;

k) have a survey plan of the extraction site;

l) the extraction of material on the site will not exceed a depth where water continually accumulates more than 5 centimetres for a period spanning 12 months; however, in the event of a continual accumulation of water exceeding the above-mentioned criterion, the operator responsible will completely cover the accumulated water with material similar to that of the extraction site until there is no more water accumulation;

m) where extraction operations have ceased for more than 10 months following expiry of the permit, or for a longer period determined by the Commission, the land shall be restored as followed;

i) removal of equipment, buildings and structures related to the extraction work;

ii) all accumulation of soil, sand, gravel or other material can be put back into the excavation, spread out on the site or removed from the site once the slope of the excavation has been levelled;

iii) the site must be levelled and/or be sloped to prevent the accumulation of water to a depth of more than 60 centimetres at any time, except during the snow melt period, and the site must be free of debris from the project.

g) être situé à une distance de 300 mètres d'un puits commercial, industriel, agricole ou commun, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, à moins que le requérant n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux et du propriétaire du puits;

h) être situé à une distance de 600 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau dans le cas d'une carrière de roche, à moins de détenir une autorisation écrite à cet égard du propriétaire ou de l'utilisateur du puits et du ministère de l'Environnement; quoi qu'il en soit, les activités devront se tenir à une distance minimum de 300 mètres;

i) avoir le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destiné à la réparation ou à l'entreposage situé à plus de 350 mètres d'une route publique ou d'un accès privé;

j) le propriétaire du terrain est responsable de maintenir un site sécuritaire; (barrières, clôtures, affiches etc.) et d'adhérer aux différents règlements provinciaux qui peuvent être applicables;

k) avoir un plan d'arpentage du site d'extraction;

l) l'extraction de matériel du site ne dépasse pas une profondeur où l'eau s'accumule de façon continue de plus de 5 centimètres pour une période s'étalant sur 12 mois; mais advenant qu'il y ait accumulation continue d'eau dépassant le critère ci-haut mentionné, l'opérateur responsable recouvrira complètement l'étendue d'eau de matériel similaire à celui du site d'extraction jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'accumulation d'eau;

m) lorsque les opérations d'extractions ont cessé pendant plus de 10 mois après l'expiration du permis, ou pour une plus longue période déterminée par la commission, le terrain devra être rétabli de la façon suivante;

i) l'enlèvement des équipements, bâtiments ou constructions relatif aux travaux d'extraction;

ii) toute accumulation de terre, sable, gravier ou autres matériaux d'extraction peut être remis dans l'excavation, étendu sur le site ou enlevé du site lorsque la pente de l'excavation a été nivelée;

iii) le site doit être nivelé et/ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 centimètres en tout temps, sauf durant la période de la fonte des neiges, et le site ne doit pas avoir aucun débris provenant du projet.

4.9 POTABLE WATER PROTECTION

4.9.1 Lot servicing through the installation of a private or public potable water well must be done in compliance with New Brunswick Regulation 90-79, established under the *Clean Water Act*.

4.10 TOPSOIL REMOVAL

4.10.1 Subject to provisions 4.10.1 to 4.10.3, it is not permitted to remove by extraction or any other process, the topsoil of a lot or of any other parcel of land, for its sale or use.

4.10.2 Resulting from the erection of a building or structure, the remaining topsoil may be sold or used, after deducting the amount required for the grading and the landscaping of the lot.

4.10.3 Notwithstanding 4.10.1, the production of sod is permitted when the owner of the land devoted to this activity has concluded an agreement with the Kent Regional Service Commission, in order to guarantee the rehabilitation of the land to its prior condition.

4.11 PEAT EXTRACTION

4.11.1 It is prohibited to undertake or continue the extraction of peat for the purpose of sale or any other commercial use without complying with the relevant provincial requirements and regulations, and must also comply with the following;

- a) peat extraction on private lands shall be done outside of the 30 meters area along the high-water mark line, the shoreline and/or marshes;
- b) peat extraction on private lands shall be done at least 30 meters from an adjacent property line;
- c) a peat extraction site shall not be used for the purpose of storing or dumping therein toxic materials, scrap iron, domestic waste, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

4.9 PROTECTION DE L'EAU POTABLE

4.9.1 La viabilisation d'un lot par l'installation d'un puits privé ou public d'eau potable doit être faite en conformité avec le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

4.10 ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE TERRE ARABLE

4.10.1 Sous réserve des dispositions de 4.10.1 à 4.10.3, il est interdit d'enlever par extraction ou de toute autre façon, la couche de terre arable d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain, en vue de la vendre ou de l'utiliser.

4.10.2 Résultant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, l'excédent de terre arable peut toutefois être vendu ou utilisé, après déduction des quantités nécessaires pour le nivellement et l'aménagement paysager du lot.

4.10.3 Nonobstant 4.10.1, la production de gazon est permise lorsque le propriétaire du terrain affecté à cette activité a conclu un accord avec la Commission de services régionaux de Kent, afin de garantir la remise en état du terrain à sa condition initiale.

4.11 EXTRACTION DE LA TOURBE

4.11.1 Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre l'extraction de tourbe à des fins de vente ou de toute autre utilisation commerciale sans se conformer aux exigences et règlements provinciaux pertinents, et doit également se conformer aux dispositions suivantes;

- a) l'extraction de tourbe sur des terres privées doit se faire à l'extérieur de la zone de 30 mètres le long de la ligne des hautes eaux, du rivage et/ou des marais;
- b) l'extraction de tourbe sur des terres privées doit être effectuée à au moins 30 mètres d'une ligne de propriété adjacente;
- c) un site d'extraction de tourbe ne doit pas être utilisé pour fins d'entreposage ou de dépôt de matières toxiques, de ferraille, de déchets domestiques, de résidus de construction ou de tout autre matériel susceptible d'être nocif pour l'environnement.

4.12 AGRICULTURE AND AQUACULTURE OPERATIONS

4.12.1 Notwithstanding the conditions that the Departments of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, Environment and Local Government, and/or Health may impose, agricultural operations are subject to the following conditions;

a) except for a hog barn, which cannot be less than 1500 metres from a settled area, the farm buildings, except for the owner's buildings, must be located at least 150 metres from a dwelling;

a) no manure, liquid manure, herbicide or pesticide may be spread less than 30 metres from a dwelling, an adjacent property line or a quarry, and spreading is permitted up to the boundary of this property.

4.13 BED AND BREAKFASTS AND INNS

4.13.1 All establishments for tourists authorized under this by-law must comply with the relevant provincial requirements and regulations, and must comply with the following:

a) one parking space shall be made available for each room for rent;

b) when an establishment for tourists is operated in a *Residential (R)* zone, the maximum number of rooms for rent is 4.

4.14 IN-LAW SUITES

4.14.1 An in-law suite authorized under this by-law shall conform to the following requirements:

a) be contained in the main dwelling;

b) shall not exceed 40% of the dwelling's gross floor area;

c) the lot shall be equipped with an authorized and certified septic system;

d) one additional parking space is required in addition to the parking needed for the main dwelling, and;

e) the main dwelling and the in-law suite must share a common driveway access point.

4.12 AGRICULTURE ET OPÉRATIONS AQUACOLE

4.12.1 Nonobstant les conditions que pourraient imposer les ministères de l'agriculture, aquaculture et pêches, de l'environnement et des gouvernements locaux et ou de la santé, les exploitations agricoles sont soumises aux conditions suivantes;

a) à l'exception d'une porcherie qui ne peut être à moins de 1500 mètres d'un secteur habité, les bâtiments de ferme doivent, sauf ceux du propriétaire, être situés à au moins 150 mètres d'une habitation;

b) aucun épandage de fumier, de purin, d'herbicide ou de pesticide ne peut être effectué à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une ligne de propriété adjacente ou d'une carrière, et l'épandage est permis jusqu'à la limite de cette propriété.

4.13 GITES & AUBERGES

4.13.1 Tous les établissements touristiques autorisés par le présent arrêté doivent être conformes aux exigences et aux réglementations provinciales pertinentes et doivent aussi se conformer aux exigences suivantes:

a) un emplacement de stationnement doit être disponible pour chaque chambre à louer;

b) lorsque que l'établissement touristique est exploité dans une zone *résidentielle (R)*, le nombre maximum de chambres à louer est de 4.

4.14 APPARTEMENT DE PARENTS

4.14.1 L'appartement de parents autorisé par le présent arrêté doit être conforme aux exigences suivantes:

a) être contenu dans le logement principal;

b) ne doit pas occuper une aire supérieure à 40 % de l'aire brute de plancher de l'habitation;

c) le lot doit être muni d'un système septique autorisé et certifié;

d) un emplacement de stationnement supplémentaire est requis en plus du stationnement nécessaire pour l'habitation principale, et;

e) le point d'accès de l'entrée doit être commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement.

4.15 KENNELS

4.15.1 Kennels are a specific use permitted in the *Resources (RE)* zone for which the Commission may impose terms and conditions subject to subsection 53(4) of the *Community Planning Act*.

4.15.2 The land intended for a kennel must cover an area of at least 12 000 square metres.

4.15.3 No building, structure or dwelling for animals shall be maintained in the front yard.

4.15.4 No building, structure or shelter used to accommodate animals is allowed within 20 metres of an adjacent property.

4.15.5 Pursuant to paragraph 53(3)c) of the *Community Planning Act*, the Commission may impose terms and conditions in order to protect the health, safety and welfare of the general public, and the surrounding properties. Such terms and conditions may include, without being limited to the following:

- (a) public and animal protection and safety standards as indicated in the document entitled “Code of Practice for Canadian Kennel Operations,” Third edition, 2018 and published by the Canadian Veterinary Medical Association;
- (b) adequate ventilation to reduce humidity and prevent disease;
- (c) adequate management of animal waste;
- (d) a service contract to be established with a veterinarian; and
- e) to obtain a licence under the Pet Establishment Regulation of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act.

4.15 CHENILS

4.15.1 Les chenils sont un usage particulier permis dans la zone *Ressources (RE)* pour lequel la Commission peut imposer des conditions et des modalités sous réserve du paragraphe 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*.

4.15.2 Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 12 000 mètres carrés de superficie.

4.15.3 Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant.

4.15.4 Aucun bâtiment, construction ou abri pour animaux n'est pas permis à moins de 20 mètres d'une propriété adjacente.

4.15.5 En vertu de l'article 53(3)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, la Commission pourra émettre des conditions et des modalités visant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être du grand public, et la protection des propriétés environnantes. Ces telles conditions et modalités peuvent inclure mais ne se limitent pas à :

- a) des normes de protection et de sécurité du public et des animaux telles qu'exprimées dans le document intitulé « Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada » 3^e édition 2018 et publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;
- b) une ventilation adéquate des lieux, afin de réduire l'humidité et prévenir les maladies;
- c) une gestion adéquate des excréments d'animaux; et
- d) un contrat de service établi avec un vétérinaire.
- e) d'obtenir une licence conformément au Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers établi en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.

4.16 RESTRICTION ON DEVELOPMENT IN AREAS AFFECTED BY SEA LEVELS

4.16.1 Notwithstanding any other provision in this Regulation and subject to section 4.16.2, it is prohibited to develop a living space with less than 3.5 metres (CGVD2013) of elevation in relation to a flood plain, wetland or watercourse.

4.16.2 Notwithstanding section 4.16.1

No main building or livable structure may be placed, erected or altered, unless it complies with the following terms and conditions:

a) in the case of a new building:

- i) the living or public space must be equal to or greater than 3.5 metres of elevation (CGVD2013);
- ii) the permit application must be accompanied by a plan showing the elevations of the building space as stated in 4.16.2 i);
- iii) the minimum elevation must be free of any opening in the foundation that may make the building susceptible to water infiltration;
- iv) the foundation in 4.16.2 iii) constitutes an area that cannot be made into a liveable space;

b) in the case of an existing building, the building may only be enlarged if the work does not reduce the minimum elevation prescribed in this Regulation.

Definitions: (CGVD2013): Vertical Reference Systems, Natural Resources Canada

“elevation” means the vertical distance between the average high tide level, as per (CGVD2013), and the highest waterproof point in the building’s foundation.

4.16 RESTRICTION D’AMÉNAGEMENT EN MILIEU AFFECTÉ PAR LE NIVEAU DE LA MER

4.16.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement et sous réserve du paragraphe 4.16.2, il est interdit d'aménager un espace habitable à moins de 3.5 mètres (CGVD2013) d'élévation d'une plaine inondable, d'une terre humide ou d'un cours d'eau.

4.16.2 Par dérogation au paragraphe 4.16.1

Aucun bâtiment principal ou structure habitable ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que celui-ci rencontre les modalités suivantes:

a) dans l'instance d'un nouveau bâtiment;

- i) l'espace habitable ou public doit être égale ou supérieur à 3.5 mètres d'élévation (CGVD2013);
- ii) la demande de permis doit être accompagnée d'un plan démontrant les élévations de l'espace du bâtiment mentionné en 4.16.2 i);
- iii) l'élévation minimale ne doit pas comporter aucune ouverture dans la fondation qui pourrait rendre le bâtiment susceptible à l'infiltration d'eau;
- iv) la fondation en 4.16.2 iii) constitue un endroit qui ne peut pas être transformé en un espace habitable;

b) dans l'instance d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi que si les travaux ne diminuent pas l'élévation minimale prescrit par ce règlement.

Définitions: (CGVD2013): Systèmes de référence altimétrique. Ressources Naturelles Canada.

«élévation» désigne la distance verticale entre le niveau de la marée haute moyenne selon (CGVD2013) et le plus haut point étanche de la fondation du bâtiment.

“precautionary principle” means the precautionary principle in International Law defined in paragraph 7 of the *Bergen Ministerial Declaration on Sustainable Development (1990)*: “In order to achieve sustainable development, policies must be based on the precautionary principle. Environmental measures must anticipate, prevent and attack the causes of environmental degradation. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation”.

“sustainable development” means a measure designed to last 50 years.

4.17 STANDARDS FOR HABITABLE / NON-PERMANENT VEHICLES

4.17.1 Subject to this section, a trailer, caravan, motor home or any other habitable vehicle can't be installed, unless it complies with this by-law.

4.17.2 The uses mentioned in 4.17.1 shall not:

- a) be in the front setback of the main building or structure;
- b) be less than three (3) metres from a side or rear lot line;
- c) have a period of activity exceeding 60 days during the summer;
- d) occupy more than two (2) spaces per lot, the same space as storage after which it should be stored;
- e) occupy the same space during the storage phase as during a period of activity;
- f) contravene applicable laws and regulations related to the systems of the main building, such as potable water supply, wastewater disposal, electricity or other;
- g) be for-profit units;
- h) be altered in order to be installed permanently;
- i) be located in one of the following zones: *Multifamily Residential (RM)*, *Commercial (C)*, *Industrial (I)*, *Dense Industrial (ID)*, *Aquaculture (AQ)*, or *Community (CO)*.

«Principe de précaution» : désigne le principe de précaution du droit international qui est défini au paragraphe 7 de la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990)* : « Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement ».

« développement durable » : désigne une mesure conçue pour une durée de 50 ans.

4.17 NORMES POUR LES VÉHICULES HABITABLES / NON-PERMANENTS

4.17.1 Sous réserve du présent article, il est interdit de faire l'installation d'une roulotte, une caravane, un motorisé ou tout autre véhicule habitable, sauf s'il est conforme au présent arrêté.

4.17.2 Les usages qui sont mentionnées à 4.17.1 ne doivent pas:

- a) être dans la marge de retrait avant du bâtiment principal ou de la construction;
- b) être moins de trois (3) mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière;
- c) avoir une période d'activité qui excède 60 jours durant la période estivale;
- d) occuper plus de deux (2) espaces par lot, le même espace en remisage après quoi il devrait être remisé;
- e) occuper le même espace en phase de remisage qu'en période d'activité;
- f) contrevenir aux lois et règlements applicables relatifs aux systèmes du bâtiment principal, soit la source d'eau potable, les eaux usées, l'électricité ou autres;
- g) être des unités à vocation lucrative;
- h) être modifié afin d'être installé de façon permanente;
- i) être localisé dans l'une des zones suivantes : *résidentielle multifamiliale (RM)*, *commerciale (C)*, *industrielle (I)*, *industrielle dense (ID)*, *aquaculture (AQ)* et *communautaire (CO)*.

(j) be installed for a period exceeding 1 year in the case of major construction work on the property.

4.17.3 Micro homes must not:

- a) be installed less than 7.5 metres from a front setback;
- b) be installed less than 6 metres from a side or rear lot line;
- c) contravene applicable laws and regulations related to the systems of the main building, such as potable water supply, wastewater disposal, electricity or other;
- d) be located in one of the following zones: *Multifamily Residential (RM), Commercial (C), Industrial (I), Dense Industrial (ID), Aquaculture (AQ), or Community (CO)*.
- e) have more than 3 units for each acre (4000 m²) of subdividable land in the case of an installation exceeding 1 year.

4.17.4 Should a provincial regulation related to the above-mentioned standards be adopted, the included current standards pursuant to this regulation will be replaced by the specific standards, as stated in the provincial regulation related to the permitted uses.

4.18 HOBBY FARMING

4.18.1 Where permitted, a hobby farm shall;

- a) be a secondary use to the main residential use;
- b) have a total pasture of 6 farm animals in addition to 25 chickens;
- c) have a minimum 8000 m² for 25 chickens and 4000 m² for 15 chickens;
- d) not have a farm building with a gross surface area larger than 50 m².
- e) include agricultural activities that may not contaminate the water, air and soil of the surrounding areas;
- f) not include a piggery or slaughterhouse;
- g) all animals must be fenced-in or contained.

(j) être installé pour une période excédant 1 an dans le cas de travaux de construction majeurs sur la propriété

4.17.3 Les micros-maisons ne doivent pas :

- a) être installés à moins de 7.5 mètres d'une marge de recul avant,
- b) être installés à moins de 6 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière,
- c) contrevenir aux lois et règlements applicables relatifs aux systèmes du bâtiment principal, soit la source d'eau potable, les eaux usées, l'électricité ou autres;
- d) être localisé dans l'une des zones suivantes : *résidentielle multifamiliale (RM), commerciale (C), industrielle (I), industrielle dense (ID), aquaculture (AQ) et communautaire (CO)*.
- e) avoir plus de 3 unités pour chaque acre (4000 m²) de terrain pouvant être loti dans le cas d'une installation excédant 1 an.

4.17.4 Advenant l'adoption d'un règlement provincial relatif aux normes mentionnées ci-haut, les normes actuelles incluses en vertu du présent règlement seraient remplacées par les normes spécifiques telles qu'énoncées dans le règlement provincial relatif aux usages permis.

4.18 FERME D'AGRÈMENT

4.18.1 Lorsqu'elle est autorisée, la ferme d'agrément doit;

- a) être un usage secondaire à l'usage résidentiel principal;
- b) avoir un pâturage total de 6 animaux de ferme en plus de 25 poules;
- c) avoir un minimum de 8000 m² pour 25 poules et 4000 m² pour 15 poules;
- d) ne pas avoir un bâtiment de ferme d'une superficie brute de plus de 50 m².
- e) inclure des activités agricoles qui ne doivent pas contaminer l'eau, l'air et le sol des secteurs avoisinants;
- f) ne pas inclure une porcherie ou un abattoir;
- g) tous les animaux doivent être clôturés ou contenus.

4.18.2 Where permitted, chickens on a property are subject to the following requirements;

- a) chickens must be located on a lot with a single family dwelling;
- b) chickens must be kept in a chicken coop at all times;
- c) a chicken coop shall have a minimum setback of 3 meters from a side or rear lot line;
- d) a chicken coop shall have a minimum setback of 7.5 meters from an existing dwelling on an adjacent property;
- e) a chicken coop shall have a minimum setback of 30 meters from an existing well;
- f) stored food for the chickens should be kept indoors in a weather-resistant container and to prevent access by other animals;
- g) chicken manure should be kept in a fully sealed container.

4.18.3 A chicken coop shall be enclosed on all sides and have:

- a) a roof, doors capable of being locked and a predator and bird-resistant wire mesh no greater than 2.5 centimetres over all openings;
- b) a minimum of 0.37 m² of coop floor area per chicken;
- c) at least 0.92 m² of enclosed outdoor roofed area per chicken;
- d) at least one perch that provides at least 15 cm of space per chicken, and one nest box per chicken;
- e) a heating device to ensure the temperature in the enclosed part of the chicken coop remains above 0c at all times.

4.19 ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT (EIA)

4.19.1 Any new project, development or rezoning may be subject to the *New Brunswick Environmental Impact Assessment Regulation 87-83*.

4.18.2 Lorsque permis, les poules et les poulaillers sur une propriété sont soumis aux exigences suivantes;

- a) les poules doivent être situées sur un terrain avec une habitation unifamiliale;
- b) les poules doivent être conservés dans un poulailler en tout temps;
- c) un poulailler doit avoir une marge de recul minimale de 3 mètres d'une ligne latérale ou limite arrière du lot;
- d) un poulailler doit avoir une marge de recul minimale de 7,5 mètres d'un logement existant sur une propriété adjacente;
- e) un poulailler doit avoir une marge de recul minimale de 30 mètres d'un puits existant;
- f) la nourriture entreposée pour les poules devraient être conservée à l'intérieur dans un contenant résistant aux intempéries et pour empêcher l'accès à d'autres animaux;
- g) le fumier de poulet doit être conservé dans un contenant entièrement scellé.

4.18.3 Un poulailler doit être clos de tous les côtés et avoir:

- a) un toit, des portes pouvant être verrouillées et un treillis métallique résistant aux prédateurs et aux oiseaux ne dépassant pas 2,5 centimètres sur toutes les ouvertures;
- b) une aire de plancher minimale de 0,37 m² par poule;
- c) une aire extérieure d'au moins 0,92 m² par poule;
- d) au moins un perchoir qui fournissant au moins 15 cm d'espace par poule et un nichoir par poule;
- e) un dispositif de chauffage pour s'assurer que la température dans la partie intérieure du poulailler demeure au-dessus de 0c en tout temps.

4.19 ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

4.19.1 Tout nouveau projet, développement ou rezonage peut être sujet au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement du Nouveau-Brunswick 87.83*.

Hon. / L'hon Jeff Carr,
Minister / Ministre
Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Date